



**G R E T A**  
GROUPE D'EXPERTS  
SUR LA LUTTE CONTRE  
LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

GRETA(2023)07

# Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Estonie

## DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Adopté le 29 mars 2023

Publié le 7 juin 2023

Ce document est une traduction de la version originale anglaise. Il peut subir des retouches de forme.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
(GRETA et Comité des Parties)  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

[trafficking@coe.int](mailto:trafficking@coe.int)

[www.coe.int/trafficking](http://www.coe.int/trafficking)

## Table des matières

<b>I. Introduction</b> .....	<b>4</b>
<b>II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par l’Estonie</b> ..	<b>6</b>
<b>1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains</b> .....	<b>6</b>
<b>2. Évolution du cadre juridique</b> .....	<b>6</b>
<b>3. Évolution du cadre institutionnel</b> .....	<b>7</b>
<b>4. Plan d’action national</b> .....	<b>8</b>
<b>5. Formation des professionnels concernés</b> .....	<b>8</b>
<b>6. Collecte de données et recherches</b> .....	<b>9</b>
<b>III. Constats article par article</b> .....	<b>12</b>
<b>1. Prévention de la traite des êtres humains</b> .....	<b>12</b>
a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5) .....	12
a. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d’exploitation par le travail (article 5) .....	13
b. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5).....	16
c. Initiatives sociales, économiques et autres à l’intention des groupes vulnérables à la traite (article 5).....	17
e. Mesures visant à décourager la demande (article 6) .....	19
f. Mesures aux frontières (article 7).....	20
<b>2. Mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des victimes, en garantissant l’égalité entre les femmes et les hommes</b> .....	<b>21</b>
a. Identification des victimes de la traite (article 10).....	21
b. Mesures d’assistance (article 12).....	24
c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes (articles 10 et 12) .....	27
d. Protection de la vie privée (article 11) .....	28
e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13) .....	28
f. Permis de séjour (article 14).....	30
g. Indemnisation et recours (article 15).....	31
h. Rapatriement et retour des victimes (article 16) .....	33
<b>3. Droit pénal matériel</b> .....	<b>34</b>
a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18).....	34
b. Incrimination de l’utilisation des services d’une victime (article 19).....	36
c. Responsabilité des personnes morales (article 22) .....	36
d. Non-sanction des victimes de la traite (article 26).....	37
<b>4. Enquêtes, poursuites et droit procédural</b> .....	<b>38</b>
a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29).....	38
b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30).....	40
c. Compétence (article 31) .....	42
<b>5. Coopération internationale et coopération avec la société civile</b> .....	<b>42</b>
a. Coopération internationale (article 32).....	42
b. Coopération avec la société civile (article 35) .....	42
<b>IV. Conclusions</b> .....	<b>44</b>
<b>Annexe 1 - Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des organisations de la société civile que le GRETA a consultées</b> .....	<b>52</b>
<b>Commentaires du gouvernement</b> .....	<b>53</b>

## I. Introduction

1. La première évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») par l'Estonie s'est déroulée en 2017. Après réception de la réponse de l'Estonie au premier questionnaire du GRETA, le 11 avril 2017, une visite d'évaluation dans le pays a été organisée du 15 au 19 mai 2017. Le projet de rapport sur l'Estonie a été examiné à la 30<sup>e</sup> réunion du GRETA (tenue du 20 au 24 novembre 2017) et le rapport final a été adopté à sa 31<sup>e</sup> réunion (tenue du 19 au 23 mars 2018). Après réception des commentaires des autorités estoniennes, le rapport final du GRETA a été publié le 12 juin 2018<sup>1</sup>.

2. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA prenait acte des mesures adoptées par les autorités estoniennes pour développer le cadre juridique et institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains. Toutefois, le GRETA exhortait les autorités à veiller à ce que l'incrimination de la traite des enfants reflète pleinement les dispositions de l'article 4 de la Convention. Le GRETA exhortait aussi les autorités à adopter un plan d'action national spécial tenant compte, de manière globale, de toutes les formes de traite. Le GRETA considérait en outre que des mesures de prévention ciblées devraient s'adresser aux groupes vulnérables à la traite, tels que les enfants placés dans des institutions et des familles d'accueil ainsi que les personnes qui cherchent un emploi à l'étranger. Par ailleurs, le GRETA exhortait les autorités estoniennes à revoir la procédure d'identification pour faire en sorte qu'elle ne dépende pas de la présence d'éléments prouvant la perpétration d'une infraction de traite ou liée à la traite, et à établir un mécanisme national d'orientation formalisé définissant le rôle et les responsabilités de tous les acteurs concernés, publics comme non étatiques. De surcroît, le GRETA exhortait les autorités à définir le délai de rétablissement et de réflexion dans la loi, ainsi que le prévoit l'article 13 de la Convention. Le GRETA exhortait aussi les autorités à faire en sorte que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites effectives, qui conduisent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, et à tirer pleinement parti des mesures disponibles visant à protéger les victimes de la traite dans le cadre de la procédure pénale.

3. Sur la base du rapport du GRETA, le Comité des Parties à la Convention a adopté, le 9 novembre 2018, une recommandation adressée aux autorités estoniennes, dans laquelle il demandait à être informé, le 9 novembre 2020 au plus tard, des mesures prises pour se conformer à la recommandation<sup>2</sup>. Le rapport soumis par les autorités a été examiné à la 23<sup>e</sup> réunion du Comité des Parties (9 novembre 2018). Le Comité des Parties a décidé de transmettre le rapport des autorités estoniennes au GRETA pour examen et de le rendre public<sup>3</sup>.

4. Le 17 décembre 2021, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention à l'égard de l'Estonie en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités. L'Estonie a envoyé sa réponse au questionnaire le 17 mai 2022, date limite de réponse<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> <https://rm.coe.int/greta-2018-6-fgr-est-with-cmts-fr/16808b2e61>

<sup>2</sup> <https://rm.coe.int/cp-2018-23-est-fr/16808edcef>

<sup>3</sup> <https://rm.coe.int/cp-2020-14-estonia/1680a09ae0>

<sup>4</sup> <https://rm.coe.int/reply-from-estoniato-the-questionnaire-for-the-evaluation-of-the-imple/1680a6c36e>

5. Pour élaborer le présent rapport, le GRETA a utilisé la réponse au questionnaire soumise par les autorités, le rapport susmentionné qu'elles avaient soumis au Comité des Parties ainsi que des informations communiquées par la société civile. Une visite d'évaluation a eu lieu du 6 au 9 juin 2022 afin de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'évaluer la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- M<sup>me</sup> Antoaneta Vassileva, première vice-présidente du GRETA ;
- M. Thomas Ahlstrand, membre du GRETA ;
- M<sup>me</sup> Daniela Ranalli, administratrice au secrétariat de la Convention.

6. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a tenu des consultations avec des représentants du ministère de la Justice, y compris du département faisant office de coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains, des représentants du ministère de l'Intérieur, du ministère des Affaires sociales (y compris de la caisse d'assurance sociale et de l'inspection du travail), du ministère des Affaires étrangères, de l'administration des douanes et des impôts, du parquet et de la justice. En outre, la délégation du GRETA a rencontré un député estonien.

7. La délégation du GRETA a également tenu des réunions séparées avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), ainsi qu'avec des membres des bureaux de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en Estonie.

8. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans la Maison des enfants (Barnahus) à Tallinn et dans le centre d'accueil pour réfugiés de Pärnu. Le GRETA a aussi effectué une visite au tribunal du comté de Pärnu.

9. La liste des autorités nationales et des autres entités avec lesquelles la délégation du GRETA a tenu des consultations figure en annexe du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations reçues.

10. Le GRETA tient à remercier les autorités estoniennes pour leur coopération pendant la visite d'évaluation, et en particulier la personne de contact désignée pour assurer la liaison avec le GRETA, M<sup>me</sup> Anu Leps, conseillère à la division « analyse » du département de la politique pénale du ministère de la Justice.

11. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 46<sup>e</sup> réunion (14-18 novembre 2022) et l'a soumis aux autorités estoniennes pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 27 février 2023 et ont été pris en considération par le GRETA lors de l'adoption du rapport final, à sa 47<sup>e</sup> réunion (27-31 mars 2023). Le rapport rend compte de la situation au 31 mars 2023 ; les développements intervenus après cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions et propositions d'action du GRETA sont résumées à l'annexe 1.

## **II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Estonie**

### **1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains**

12. L'Estonie reste un pays d'origine et de transit des personnes soumises à la traite, mais devient aussi de plus en plus un pays de destination. Selon les statistiques fournies par les autorités estoniennes, le nombre de victimes présumées de la traite s'élevait à 35 en 2018 (2 aux fins d'exploitation sexuelle, 33 aux fins d'exploitation par le travail), 165 en 2019 (54 aux fins d'exploitation sexuelle, 119 aux fins d'exploitation par le travail), 29 en 2020 (17 aux fins d'exploitation sexuelle, 12 aux fins d'exploitation par le travail), et 35 en 2021 (28 aux fins d'exploitation sexuelle, 7 aux fins d'exploitation par le travail). On ne dispose d'aucune donnée sur l'âge des victimes présumées et il est impossible de savoir combien d'entre elles étaient des enfants. La majorité des victimes présumées étaient originaires d'Europe de l'Est (Ukraine, Géorgie, Bélarus), d'Amérique latine (Brésil, Colombie, République dominicaine), de Chine et du Nigéria. Concernant l'augmentation importante du nombre de victimes présumées en 2019, les autorités ont expliqué qu'elle était due aux changements en matière de collecte de données et à l'ouverture d'une permanence téléphonique sur la traite (voir paragraphe 35), après le transfert de la coordination des services de soutien aux victimes à la caisse d'assurance sociale en 2019, ainsi qu'à l'augmentation des cas présumés d'exploitation par le travail, provoquée par l'augmentation importante des flux d'immigration en 2015-2016.

13. Le nombre de victimes formellement identifiées était nettement inférieur à celui des victimes présumées : 10 en 2018 (3 adultes et 7 enfants), 12 en 2019 (uniquement des adultes), 5 en 2020 (4 adultes et 1 enfant) et aucune en 2021. Sur les 27 victimes identifiées entre 2018 et 2021, 22 étaient de sexe féminin et 5 de sexe masculin. Toutes étaient de nationalité estonienne et avaient été soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, à l'exception de trois victimes aux fins de criminalité forcée.

14. Le GRETA note que, si la traite aux fins d'exploitation sexuelle était la principale forme d'exploitation parmi les victimes formellement identifiées, en revanche l'exploitation par le travail était prédominante parmi les victimes présumées de la traite. Il s'agissait le plus souvent d'hommes originaires d'Ukraine et de Pologne, qui travaillaient principalement dans les secteurs du bâtiment et de l'industrie manufacturière, mais aussi dans le secteur du nettoyage. L'inspection estonienne du travail a fait état d'une augmentation importante du nombre de contentieux du travail dans les secteurs du bâtiment, des transports, de l'entreposage, de l'hôtellerie et de la restauration (voir paragraphe 52). Le GRETA note que le nombre de victimes de la traite formellement identifiées ne reflète pas l'ampleur réelle du problème de la traite en Estonie, en raison de lacunes dans la procédure d'identification, surtout en ce qui concerne l'identification des victimes étrangères de la traite aux fins d'exploitation par le travail.

### **2. Évolution du cadre juridique**

15. Le 19 mars 2019, le Parlement estonien a adopté des modifications du Code pénal (CP) en vue d'étendre l'incrimination de la traite des êtres humains (article 133) et l'incrimination de la traite des enfants (article 175).

16. En outre, des modifications ont été introduites dans la loi relative au règlement des conflits du travail et dans les règlements relatifs aux conditions de travail des travailleurs détachés. Pour prévenir le travail illégal, des modifications de la loi relative aux étrangers, de la loi relative à l'impôt sur le revenu et de la loi relative à l'imposition ont été adoptées en 2020 ; en vertu de ces modifications, la régularité de l'emploi d'un ressortissant étranger relève de la responsabilité de l'entreprise en Estonie qui bénéficie du travail dudit ressortissant.

17. Après la visite d'évaluation effectuée par le GRETA en juin 2022, plusieurs autres modifications législatives ont été adoptées. Ainsi, des modifications du CP destinées à relever l'âge du consentement sexuel de 14 à 16 ans sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2022. De plus, à la suite de l'entrée en vigueur, le 8 mai 2022, de modifications de la loi relative à la protection de l'enfance, le règlement n° 51 de la ministre des Affaires sociales, qui encadre de manière détaillée le fonctionnement des maisons des enfants (Barnahus) et l'assistance aux enfants ayant subi des abus sexuels, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Enfin, une nouvelle loi sur l'aide aux victimes, approuvée par le Parlement le 14 décembre 2022, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023<sup>5</sup>. Elle régit l'organisation de l'aide aux victimes, la prestation de services d'aide aux victimes et l'indemnisation par l'État, et comporte des dispositions concernant les victimes de la traite.

18. Les dispositions législatives susmentionnées sont examinées de manière plus approfondie dans la suite du rapport (voir paragraphes 90, 99-102, 114, 116 et 137-139).

### 3. Évolution du cadre institutionnel

19. Le département de la politique pénale du ministère de la Justice est toujours chargé de coordonner la mise en œuvre des politiques anti-traite en Estonie, et continue de remplir le rôle de mécanisme équivalent au rapporteur national sur la traite<sup>6</sup>. Il collecte des données pertinentes, analyse les statistiques de la criminalité et communique des informations aux organisations internationales. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités estoniennes ont indiqué que, dans l'Accord sur la prévention de la violence (voir paragraphe 24), il est prévu d'étudier l'expérience de pays de l'UE dotés d'un rapporteur national indépendant sur lutte contre la traite, et de déterminer si une telle structure est nécessaire en Estonie. **Rappelant l'importance d'une séparation structurelle entre les fonctions de contrôle et d'exécution pour évaluer de manière objective la mise en œuvre des politiques de lutte contre la traite, le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient examiner la possibilité de désigner, en tant que rapporteur national, une entité organisationnelle distincte ou un autre mécanisme indépendant pour assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État.**

20. Ainsi que cela est décrit dans le premier rapport d'évaluation, le réseau national de coordination de la lutte contre la traite est dirigé par le ministère de la Justice et se compose de 35 agences gouvernementales et ONG qui se réunissent deux fois par an<sup>7</sup>. Il n'est pas nécessaire de remplir des critères spécifiques pour être membre du réseau national de coordination et les ONG fournissant des services aux victimes de la traite en sont membres à part entière. Au cours de la visite d'évaluation, le GRETA a été informé que l'ONG « Living for Tomorrow » avait achevé sa mission en 2019 ; de ce fait, l'ONG « Eluiin » est la seule organisation de la société civile à faire partie du réseau. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités estoniennes ont indiqué que d'autres ONG participent activement au réseau, elles aussi : par exemple, le centre d'aide aux femmes du comté d'Ida-Viru, SOS Villages d'enfants et le centre estonien pour les droits humains.

21. Depuis 2019, l'organisation et le financement de tous les services proposés aux victimes de la traite sont centralisés par la caisse nationale d'assurance sociale, qui est un organisme public relevant du ministère des Affaires sociales<sup>8</sup>. En 2019, la caisse d'assurance sociale a créé un poste de gestionnaire des services d'aide aux victimes de la traite et deux postes de conseiller spécialisé dans les questions de traite. La caisse d'assurance sociale coordonne les services d'aide aux victimes et peut assurer les services elle-même ou, dans le cadre de procédures de passation de marchés publics, octroyer des fonds à un acteur non étatique pour qu'il fournisse ces services (voir paragraphe 104). Depuis 2019, aucun acteur non étatique n'a fait acte de candidature pour fournir des services d'hébergement aux victimes de la traite. Le GRETA constate avec inquiétude que ces changements ont considérablement diminué le rôle des ONG dans l'assistance aux victimes de la traite (voir paragraphes 104 et 189 à 192).

<sup>5</sup> [Victim Support Act–Riigi Teataja](#)

<sup>6</sup> Voir le premier rapport du GRETA sur l'Estonie, paragraphes 21 et 22.

<sup>7</sup> Ibid., paragraphes 23 à 29.

<sup>8</sup> La caisse d'assurance sociale emploie environ 120 personnes, dont quelque 35 spécialistes de l'aide aux victimes, déployés dans les quatre régions d'Estonie.

#### 4. Plan d'action national

22. Dans son premier rapport, le GRETA notait que, depuis l'expiration du premier plan d'action national contre la traite en 2009, l'Estonie ne disposait plus de document d'orientation concernant spécifiquement ce domaine ; le GRETA exhortait donc les autorités estoniennes à adopter un plan d'action contre la traite et à garantir le financement de ses activités.

23. Les autorités estoniennes ont introduit la question de la traite dans l'Accord sur la prévention de la violence 2021-2025, adopté en juillet 2021<sup>9</sup>, qui consacre un chapitre spécifique à la prévention de la traite, intitulé « Plan d'action ». Le plan d'action souligne la nécessité de renforcer le mécanisme d'identification des cas signalés d'exploitation par le travail qui relèvent de la traite et de sensibiliser les entreprises et les travailleurs au phénomène de la traite. Parmi les activités envisagées, le plan d'action vise à augmenter le nombre d'inspections proactives du travail sur la base d'une analyse des risques et de l'échange de données, afin de diminuer l'emploi irrégulier de migrants en Estonie ; à renforcer la coopération judiciaire internationale avec les pays d'origine et à intensifier la coordination entre tous les acteurs concernés (aux niveaux national et local) afin d'améliorer la prévention et la détection des infractions liées à la traite ainsi que les enquêtes en la matière. Le plan d'action mentionne aussi la nécessité d'actualiser la loi sur l'aide aux victimes, la loi relative aux étrangers, le Code de procédure pénale (CPP) et le CP. Le financement nécessaire pour la mise en œuvre des activités prévues par l'Accord sur la prévention de la violence n'est pas précisé, mais le GRETA a appris qu'il repose sur le Fonds européen pour la sécurité intérieure, le mécanisme de financement norvégien et le budget de l'État. Le GRETA a également été informé qu'aucune évaluation indépendante de la mise en œuvre du Plan d'action n'était envisagée.

**24. Le GRETA salue l'adoption de l'Accord sur la prévention de la violence, qui consacre un chapitre spécifique à la lutte contre la traite, et il invite les autorités estoniennes à envisager d'adopter un plan d'action national concernant spécifiquement la lutte contre la traite, doté d'un budget spécifique.**

**25. En outre, le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient instaurer une évaluation indépendante de la mise en œuvre du plan d'action, afin de mesurer l'impact des actions menées et de planifier les futures mesures et politiques de lutte contre la traite.**

#### 5. Formation des professionnels concernés

26. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités estoniennes à intensifier leurs efforts pour dispenser une formation régulière sur la traite aux professionnels concernés (en particulier aux policiers, aux procureurs, aux juges, aux inspecteurs du travail, aux spécialistes de la protection de l'enfance, aux travailleurs sociaux et aux professionnels de santé)<sup>10</sup>.

27. L'Accord sur la prévention de la violence, mentionné ci-dessus, prévoit différentes activités de formation concernant la lutte contre la traite, notamment pour les membres des forces de l'ordre, sur la détection des cas de traite et sur les enquêtes pour traite, et pour les employeurs, sur le recrutement sûr et non discriminatoire et sur le recrutement de travailleurs migrants<sup>11</sup>.

28. Selon les autorités, la formation de tous les acteurs concernés intervenant dans le processus d'identification des victimes de la traite fait partie des priorités du gouvernement. Les programmes de formation sont déterminés en fonction des tendances observées et des besoins des professionnels. Lorsqu'elle est organisée par des organismes publics, la formation est généralement financée par le budget de ces organismes. En 2019 et 2021, des sessions de formation conjointes ont été organisées à l'intention de la police, des procureurs, des inspecteurs du travail, des inspecteurs de l'administration des impôts et des douanes, et des prestataires de services d'aide aux victimes. En 2019, la formation était

<sup>9</sup> [The Violence Prevention Agreement | Justiitsministeerium](#)

<sup>10</sup> Voir le premier rapport d'évaluation du GRETA sur l'Estonie, paragraphe 70.

<sup>11</sup> [The Violence Prevention Agreement | Justiitsministeerium p.12/ p.26.](#)



axée sur les nouvelles directives pour orienter les victimes présumées et sur les mesures d'assistance spéciale en faveur des personnes souffrant de problèmes de santé mentale. En 2021, la formation portait sur les modifications du Code pénal, les questions relatives à l'exploitation par le travail et l'assistance psychologique. Environ 70 participants par an ont suivi les formations en 2019 et 2021. En 2020, la formation a été annulée en raison des restrictions sanitaires liées à la pandémie de COVID-19. Des échanges ont également été tenus avec les autorités finlandaises concernant les enquêtes sur des affaires de traite.

29. La formation sur le thème de la traite s'inscrit dans le cadre de la formation initiale et continue des policiers, conformément à leur plan de formation annuel. Toutes les nouvelles recrues suivent une formation initiale à l'école de police et des gardes-frontières de l'académie des sciences de la sécurité, et la formation continue est assurée par la direction de la police et des gardes-frontières. La formation vise à permettre aux élèves de différencier la traite des êtres humains du trafic de migrants, de reconnaître les formes possibles d'exploitation, et de prévenir et combattre la traite et le trafic conformément aux bonnes pratiques. Un des blocs thématiques, qui couvre également la traite, s'intitule « Droits fondamentaux et connaissance des principes de la protection internationale ». Une formation spécialisée supplémentaire est dispensée dans le cadre du module sur le trafic de migrants et la traite des êtres humains en tant que crimes organisés transfrontières. Un autre module spécialisé, intitulé « Traitement des infractions graves dissimulées », aborde notamment la méthode d'enquête sur la traite.

30. En 2019, des représentants de l'inspection estonienne du travail ont participé à la formation de l'OSCE, axée sur la simulation, intitulée « Combattre la traite en lien avec les flux migratoires ». En outre, en 2019-2020, des policiers et des procureurs ont participé à la formation de l'OSCE concernant l'utilisation des technologies dans les enquêtes.

31. Les professionnels qui travaillent dans les maisons des enfants (Barnahus) ont reçu une formation sur la manière de conduire des entretiens avec des enfants, y compris ceux ayant des besoins spéciaux. Ils dispensent également une formation aux enseignants et aux travailleurs sociaux en ce qui concerne la prévention des abus sur enfants.

32. Par ailleurs, l'Agence nationale de transplantation fournit des orientations et dispense une formation aux professionnels concernés sur la prévention de la traite aux fins de prélèvement d'organes.

33. Tout en saluant la formation dispensée à un large éventail de professionnels sur différents aspects de la traite, **le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient poursuivre leurs efforts dans ce domaine en intégrant une formation sur la traite dans les programmes de formation continue, pour faire en sorte que tous les professionnels concernés, y compris les policiers, les procureurs, les juges, les avocats, les agents des services d'asile, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les spécialistes de la protection de l'enfance, les enseignants et les professionnels de santé, soient régulièrement formés sur la traite. La formation devrait tenir compte des nouvelles tendances et de l'évolution de la législation et avoir pour but de renforcer la prévention de la traite, de faciliter l'identification des victimes, d'améliorer leur protection et d'accroître l'efficacité des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite.**

#### **6. Collecte de données et recherches**

34. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités estoniennes à créer un système complet et cohérent de collecte de données pour rassembler des statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes de la traite<sup>12</sup>.

35. Plusieurs acteurs continuent de collecter séparément des données sur la traite. Les données disponibles sur les victimes présumées et identifiées de la traite sont incomplètes et ne sont pas ventilées par sexe, âge et nationalité (voir paragraphe 12). Le ministère des Affaires sociales et la caisse d'assurance sociale sont chargés de collecter des données sur les victimes de la traite qui bénéficient

<sup>12</sup> Voir le premier rapport d'évaluation du GRETA sur l'Estonie, paragraphe 75.

d'une assistance et d'une indemnisation de l'État. Une permanence téléphonique qui vise à prévenir la traite et à venir en aide aux victimes a été ouverte le 1<sup>er</sup> avril 2019, ce qui permet à la caisse d'assurance sociale d'avoir une meilleure vue d'ensemble des personnes qui pourraient être des victimes de la traite. En outre, il y a un service téléphonique national d'aide aux victimes, également créé en 2019, qui contribue à détecter davantage de victimes ayant besoin d'aide.

36. Le ministère de la Justice est chargé de collecter et d'analyser les statistiques sur la criminalité. Le département de la politique pénale du ministère de la Justice a accès au registre des procédures pénales et reçoit, sur demande, des informations du parquet général et de la direction nationale de la police et des gardes-frontières.

37. Un nouveau système d'information et de partage des données a été mis en place pour améliorer l'échange d'informations sur les enfants et les adultes qui ont besoin d'une assistance ou qui sont en danger. Ces informations sont automatiquement transférées depuis le système d'informations procédurales de la police (MIS) dans le registre de données sur les services sociaux et les prestations sociales (STAR). Ce système a été mis en place dans le cadre d'une coopération entre le ministère de l'Intérieur, la direction de la police et des gardes-frontières et la caisse d'assurance sociale. Les autorités estoniennes ont aussi fait état de modifications selon lesquelles les employeurs sont tenus de signaler à l'inspection du travail tout changement concernant des travailleurs détachés en Estonie. De plus, un modèle de supervision des migrations est en cours d'élaboration pour faciliter l'échange de données entre les systèmes d'information de l'administration des douanes et des impôts, de l'inspection du travail et du fonds d'assurance chômage.

**38. Le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour mettre en place un système complet et cohérent de collecte de données sur la traite des êtres humains, en recueillant des données statistiques fiables et ventilées sur l'identification et l'assistance des victimes, ainsi que sur les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les indemnisations dans les affaires de traite, pour faire en sorte qu'il donne un tableau complet de la situation en matière de traite des êtres humains en Estonie. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de tous les acteurs principaux et pouvoir être ventilées en fonction du sexe, de l'âge, de la forme d'exploitation et du pays d'origine et/ou de destination, et devraient être assorties de mesures de protection des données à caractère personnel.**

39. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités estoniennes devaient mener et soutenir des recherches sur les questions liées à la traite, car les résultats de ces recherches peuvent permettre d'évaluer les mesures de lutte contre la traite qui ont déjà été prises et aider les pouvoirs publics à concevoir de futures mesures<sup>13</sup>. Selon les autorités, les recherches constituent une part essentielle de la planification des politiques et elles sont soutenues et financées par l'État et dans le cadre de projets internationaux. En 2020, l'Estonie a publié des recherches sur l'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes<sup>14</sup>. Le ministère de la Justice publie chaque année une présentation et une analyse des statistiques sur la criminalité, notamment sur les infractions de traite<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> Voir le premier rapport d'évaluation du GRETA, paragraphe 80.

<sup>14</sup>

[https://www.kriminaalpoliitika.ee/sites/krimipoliitika/files/elfinder/dokumendid/laste\\_ja\\_noorte\\_seksuaalse\\_vaarkohtlemise\\_uuring\\_2020\\_euk.pdf](https://www.kriminaalpoliitika.ee/sites/krimipoliitika/files/elfinder/dokumendid/laste_ja_noorte_seksuaalse_vaarkohtlemise_uuring_2020_euk.pdf)

<sup>15</sup> [Kuritegevus Eestis | Kriminaalpoliitika](#) (disponible en estonien uniquement)

40. En 2021, l'Estonie a participé à une étude du Réseau européen des migrations, financée par l'UE, sur les pratiques nationales de détection, d'identification et de protection des ressortissants de pays tiers victimes de traite<sup>16</sup>. L'étude consistait à analyser les lois et politiques nationales, les difficultés et les bonnes pratiques, et les mécanismes de coopération entre les États membres de l'UE, les agences de l'UE, les organisations internationales et les pays d'origine des victimes. En coopération avec l'Institut européen pour la prévention et le contrôle de la criminalité, affilié aux Nations Unies (HEUNI), l'Estonie a participé à des projets et à des études liés à la traite, axés sur l'exploitation par le travail<sup>17</sup> et le modèle économique de l'exploitation par le travail (Projet FLOW)<sup>18</sup>. Dans le cadre du projet HOF-BSR dirigé par le Gouvernement suédois en coopération avec le Conseil des États de la mer Baltique (CEMB), l'Estonie a élaboré des lignes directrices à l'intention des médias<sup>19</sup>, un glossaire sur la traite<sup>20</sup> et une vidéo expliquant ce qu'est la traite et comment la lutte contre ce phénomène est régie en Estonie<sup>21</sup>. De plus, un projet est en cours pour renforcer les connaissances sur la traite et la prise en compte du phénomène en Finlande, en Estonie et en Lettonie (ELECT THB)<sup>22</sup>.

41. **Le GRETA salue les recherches menées et invite les autorités à continuer de financer et de soutenir les recherches sur différents aspects de la traite, notamment sur la traite des êtres humains en ligne et facilitée par la technologie, la traite aux fins d'exploitation par le travail et de criminalité forcée, la traite des enfants et la traite des ressortissants étrangers en Estonie.**

---

<sup>16</sup> [Third-country national victims of trafficking in human beings: detection, identification and protection \(europa.eu\)](#)

<sup>17</sup> [Publications | Heuni](#)

<sup>18</sup> [FLOW. Flows of illicit funds and victims of human trafficking: uncovering the complexities | Heuni](#)

<sup>19</sup> [https://cbss.org/wp-content/uploads/2020/03/Media\\_guidelines\\_EE-min.pdf](https://cbss.org/wp-content/uploads/2020/03/Media_guidelines_EE-min.pdf)

<sup>20</sup> <https://cbss.org/publications/human-trafficking-glossary/>

<sup>21</sup> [Estonia \(europa.eu\) p.4, https://www.youtube.com/watch?v=kAC2Zg4b20k](#)

<sup>22</sup> [ELECT THB. Enhanced Law Enforcement Cooperation and Training on Trafficking in Human Beings | Heuni](#)

### III. Constats article par article

#### 1. Prévention de la traite des êtres humains

##### a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)

42. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités estoniennes devaient prendre des mesures supplémentaires pour informer le grand public sur la traite pratiquée aux fins de différentes formes d'exploitation, dont les mariages de complaisance.

43. L'Accord sur la prévention de la violence, dans sa partie consacrée à la traite, prévoit plusieurs campagnes de sensibilisation à destination des jeunes et des professionnels qui travaillent avec des jeunes, mais aussi du grand public, afin de changer les attitudes vis-à-vis de l'achat de services sexuels. Il prévoit aussi de sensibiliser les employeurs, notamment dans les secteurs du bâtiment, de l'industrie manufacturière et des services, ainsi que ceux qui ont recours aux travailleurs saisonniers, afin de garantir des chaînes de recrutement sûres et non discriminatoires, et d'améliorer les connaissances des employeurs sur les règles de recrutement de travailleurs migrants et le droit du travail.

44. En 2019, en coopération avec le réseau européen de prévention de la criminalité (REPC), une campagne de sensibilisation sur les droits et l'assistance des victimes de la traite a été lancée. Des documents d'information, comme des clips vidéo, des affiches et des autocollants, ont été largement diffusés par la caisse d'assurance sociale.

45. Entre octobre 2020 et décembre 2021, dans le cadre du projet THALIA du CEMB, des étudiants en journalisme ont été formés pour mener des actions de sensibilisation sur la traite et concevoir des podcasts, des présentations et un site web. Cette formation a aussi été organisée en 2022 et, selon les autorités, elle devrait se poursuivre dans l'avenir.

46. La caisse d'assurance sociale a produit des podcasts sur la traite et des vidéos pour informer les réfugiés sur les risques de traite. Des mesures ont été prises par les autorités estoniennes pour sensibiliser les réfugiés ukrainiens : des brochures d'information sur les risques de traite ont été diffusées et des séminaires d'information, qui pouvaient aussi être suivis en ligne, ont été organisés dans les centres d'accueil. Une ONG, le Conseil pour les réfugiés, a également mis en œuvre des mesures de sensibilisation à la traite destinées aux réfugiés. Les bénévoles qui viennent en aide aux réfugiés ukrainiens ont reçu des informations sur les risques de traite et sur les services vers lesquels se tourner pour signaler des cas présumés de traite. Au cours de la visite d'évaluation, la délégation du GRETA s'est rendue dans le centre d'accueil pour réfugiés de Pärnu, où différents documents d'information étaient mis à la disposition des personnes fuyant la guerre en Ukraine.

47. **Le GRETA salue les efforts déployés par les autorités estoniennes pour sensibiliser l'opinion publique à la traite et les invite à continuer de mettre en œuvre des mesures de sensibilisation à la traite, en concevant les futures mesures compte tenu des résultats de l'évaluation de l'impact des actions déjà menées et en axant ces futures mesures sur les besoins identifiés. Des mesures de sensibilisation supplémentaires devraient être prises pour tenir compte des risques de traite parmi les ressortissants étrangers.**

**a. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)**

48. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités estoniennes à renforcer les mesures de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail en révisant le cadre législatif, en améliorant l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail et l'assistance à ces personnes, et en y associant la société civile, les syndicats, les inspections du travail et le secteur privé. Le GRETA exhortait également les autorités à renforcer le rôle des inspecteurs du travail et leur capacité à détecter les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail.

49. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 16, les autorités estoniennes ont introduit un certain nombre de modifications dans la législation. La loi relative au règlement des conflits du travail, adoptée en 2018, et modifiée en 2020, régit les conflits du travail opposant un employé et un employeur immatriculé en Estonie, qui exerce ses activités en Estonie via une succursale ou qui est enregistré en tant qu'employeur non-résident. En 2019, des modifications ont été apportées à la loi relative aux services et prestations en matière d'emploi, qui régit le fonctionnement des agences de recrutement privées et des agences de travail temporaire. La loi interdit de facturer des frais aux demandeurs d'emploi et charge l'inspection du travail de contrôler les agences de recrutement. De plus, le 17 juin 2020, des modifications ont été introduites dans la loi relative aux conditions de travail des travailleurs détachés en Estonie, apportant des précisions sur la procédure de détachement des travailleurs intérimaires et sur les conditions de travail qui doivent leur être garanties pendant leur séjour en Estonie.

50. Ces dernières années, la migration de main-d'œuvre en Estonie a augmenté, tout comme le risque d'exploitation des travailleurs étrangers. Plusieurs mesures ont été prises par les autorités estoniennes pour réduire les risques de traite des travailleurs migrants. Des conseillers spécialisés sur les questions de migration ont été recrutés au sein de la direction de la police et des gardes-frontières ; ils fournissent des informations par téléphone, par courrier électronique, par Skype ou lors d'entretiens en face à face sur les conditions à remplir pour entrer en Estonie et y étudier et travailler. Ces conseillers travaillent étroitement avec les employeurs, les entreprises et les établissements d'enseignement, et organisent des journées d'information et des formations à leur intention.

51. L'inspection du travail est chargée de s'assurer du respect de la législation régissant les relations de travail dans tous les secteurs de l'économie. Elle est également chargée de veiller à la bonne mise en œuvre de la politique de l'environnement de travail, d'informer le grand public, les employés et les employeurs et de régler des conflits du travail extrajudiciaires<sup>23</sup>. À la fin 2022, l'Estonie comptait 43 inspecteurs du travail. Le GRETA note que ce nombre est faible par rapport au nombre de salariés<sup>24</sup>. Depuis l'invasion de l'Ukraine par la Russie, l'inspection du travail emploie trois ressortissants ukrainiens (deux juristes et une personne spécialisée en communication).

52. L'inspection du travail a enregistré une hausse du nombre de contentieux du travail dans le secteur du bâtiment (+21 %), des transports et de l'entreposage (+14 %) et de l'hôtellerie-restauration (+13 %). Selon l'inspection du travail, les ressortissants de pays tiers peuvent facilement devenir la cible d'intermédiaires locaux.

<sup>23</sup> Voir [Values, mission, vision | Tööinspektsioon \(ti.ee\)](#).

<sup>24</sup> L'OIT considère comme raisonnables les critères suivants : un inspecteur du travail pour 10 000 travailleurs dans les pays industriels à économie de marché ; 1 pour 15 000 dans les économies en voie d'industrialisation ; 1 pour 20 000 dans les économies en transition ; et 1 pour 40 000 dans les pays moins avancés. Voir Commission de l'emploi et de la politique sociale de l'OIT, Stratégies et pratiques pour l'inspection du travail (2006), GB.297/ESP/3, paragraphe 13.

53. La direction de la police et des gardes-frontières, en coopération avec l'administration des douanes et des impôts et l'inspection du travail, mène des inspections en se fondant sur une analyse des risques pour s'assurer du respect des obligations découlant du droit du travail en Estonie (y compris les conditions de rémunération qui sont prévues pour les ressortissants étrangers dans la loi relative aux étrangers). Toute inspection commune est précédée d'un échange d'informations, destiné à permettre aux agents participant à l'inspection de connaître les objectifs et le rôle de leurs collègues. En 2021, il y a eu 375 inspections communes, lors desquelles 3 773 personnes et 919 entreprises ont été contrôlées. En 2022, il y a eu 204 inspections communes, lors desquelles 1 575 personnes et 618 entreprises ont été contrôlées ; la priorité était d'examiner les conditions de travail des réfugiés ukrainiens. D'après les informations fournies par les autorités estoniennes, la Commission de la police et des gardes-frontières n'a relevé aucun cas de traite des êtres humains au cours de ces inspections. Les autorités ont informé le GRETA qu'un modèle de supervision des migrations était en cours d'élaboration pour faciliter l'échange de données entre les systèmes d'information de l'administration des douanes et des impôts, de l'inspection du travail et du fonds d'assurance chômage et ainsi améliorer la supervision de l'environnement de travail en Estonie.

54. L'inspection du travail fournit aux travailleurs migrants et estoniens des services juridiques gratuits concernant les problèmes liés au travail, comme les salaires impayés, et gère un service d'assistance téléphonique ainsi qu'un site web qui fournit des informations sur les droits des travailleurs. En 2021, l'inspection du travail a créé un nouveau portail disponible en estonien, en anglais et en russe qui contient des informations sur la traite aux fins d'exploitation par le travail. En 2022, des informations ont été ajoutées en ukrainien<sup>25</sup>. L'inspection du travail a produit des supports de sensibilisation afin de réduire les risques de la traite aux fins d'exploitation par le travail<sup>26</sup>. Elle a également mené plusieurs campagnes d'information, y compris pour le secteur privé, notamment l'Association des hôtels et restaurants.

55. La caisse d'assurance sociale a formé l'ensemble du personnel des chaînes d'hôtel Ibis et Hestia en Estonie. En 2022, elle a aussi mené une campagne de prévention pour réduire les risques d'exploitation de ressortissants estoniens à l'étranger. Cette campagne, qui s'intitule « Travailler en Norvège : vos droits et obligations » est mise en œuvre par l'Inspection norvégienne du travail<sup>27</sup>. Le GRETA a également été informé de l'adoption de deux lignes directrices destinées aux entreprises, intitulées « Navigating through your supply chain – toolkit for prevention of labour exploitation and trafficking (Vous repérer dans votre chaîne d'approvisionnement – boîte à outils pour la prévention de l'exploitation par le travail et de la traite) et « Normative Framework Guide – Responsibility of Businesses Concerning Human Rights, Labour Exploitation and Human Trafficking (Guide normatif - responsabilité des entreprises concernant les droits de l'homme, l'exploitation par le travail et la traite des êtres humains).

<sup>25</sup> <https://www.tooelu.ee/en/392/ukrainian-war-refugees-and-employment-relations>.

<sup>26</sup> Voir, par exemple : inspection du travail : dans la rubrique actualités du portail Working Life <https://tooelu.ee/en/news> (ENG), des thèmes/questions sont présentés, concernant les employés locaux et les étrangers ; l'objectif de prévention de la traite des êtres humains y est notamment mentionné. Des informations de l'inspection du travail sur divers thèmes abordés lors des matinées d'information peuvent être consultées à l'adresse <https://tooelu.ee/et/76#tooinspektsiooni-uritused>. À titre d'exemple, l'article intitulé 'Seasonal workers from within the country and abroad' paru dans le magazine Tööelu 2019, [https://issuu.com/tooinspektsioon/docs/t\\_elu\\_2\\_2019](https://issuu.com/tooinspektsioon/docs/t_elu_2_2019). Par exemple, le rapport de l'inspection du travail sur l'environnement de travail, qui contient des informations sur la main-d'œuvre étrangère, [https://www.ti.ee/sites/default/files/dokumendid/Meedia\\_ja\\_statistika/Toeokeskkonna\\_uelevaated/2022/tookeskkond\\_2022\\_ee\\_a4\\_web.pdf](https://www.ti.ee/sites/default/files/dokumendid/Meedia_ja_statistika/Toeokeskkonna_uelevaated/2022/tookeskkond_2022_ee_a4_web.pdf). Le portail Working Life contient, par exemple, une FAQ pour les employés, etc.: <https://tooelu.ee/et/392/ukraina-sojapogenikud-ja-toosuhted>. L'inspection du travail diffuse également des informations sur YouTube: <https://www.youtube.com/watch?v=AzwmOvHapVY>.

<sup>27</sup> Plus d'informations sur la campagne en estonien : <https://www.ti.ee/et/valismaine-tootaja/kampaaniad/norra-tooinspektsiooni-kampaania-tunne-oma-oigusi> et en anglais : <https://www.arbeidstilsynet.no/en/knowyourrights/>.

56. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités estoniennes ont indiqué que, depuis août 2022, les informations concernant des faits qui pourraient constituer des infractions de traite doivent être envoyées à une adresse électronique spéciale de la police ([thb.info@politsei.ee](mailto:thb.info@politsei.ee)) ; la police et le parquet détermineront ensemble s'il y a eu traite et s'il est nécessaire d'ouvrir une enquête pour traite ou pour d'autres infractions. Ainsi, en février 2023, l'inspection du travail a enregistré 18 cas qui pourraient relever de l'exploitation par le travail et les informations ont été communiquées à la police et à l'administration des douanes et des impôts. Il est prévu de mettre à jour en 2023 les lignes directrices pour l'identification et l'orientation des victimes de la traite.

57. Tout en saluant les mesures prises pour sensibiliser l'opinion publique sur les risques de traite aux fins d'exploitation par le travail, le GRETA constate avec préoccupation qu'aucune victime de la traite aux fins d'exploitation par le travail n'a été formellement identifiée depuis 2018. **Le GRETA exhorte les autorités estoniennes à intensifier leurs efforts pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres<sup>28</sup> et de la Note d'orientation du GRETA sur la prévention et la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail<sup>29</sup>. Il les exhorte notamment à :**

- **renforcer les capacités et le mandat des inspecteurs du travail pour la détection des victimes présumées de la traite et leur orientation vers les services d'identification et d'assistance ;**
- **établir des mécanismes de signalement sûrs et des mécanismes de plainte efficaces pour les travailleurs, afin que les victimes d'abus ou de situations d'exploitation puissent signaler leur cas sans crainte des répercussions ;**
- **veiller à ce que, lorsque des inspections conjointes sont menées, les objectifs des services d'inspection du travail et le rôle des autorités de l'immigration soient clairement définis ;**
- **former davantage les inspecteurs du travail, les policiers et les gardes-frontières sur les caractéristiques des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail.**

58. **En outre, le GRETA considère que les autorités devraient :**

- **mettre en place des accords pratiques de coopération et de partage des données entre les inspecteurs du travail et les services de répression afin de garantir que les données personnelles des travailleurs, qu'elles soient collectées dans le cadre des inspections du travail, des inspections conjointes, ou encore des mécanismes de signalement ou de plainte, ne soient pas utilisées à des fins d'application des lois sur l'immigration, mais pour lutter contre les organisateurs des infractions liées à la traite ;**
- **continuer à sensibiliser le grand public et les fonctionnaires concernés, notamment les inspecteurs du travail, le personnel des agences pour l'emploi, les policiers, les procureurs et les juges, à la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes.**

<sup>28</sup> [https://search.coe.int/cm/pages/result\\_details.aspx?ObjectId=0900001680a83df5](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680a83df5)

<sup>29</sup> <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-la-prevention-et-la-lutte-contre-la-traite-des-/1680a1060d>

## b. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)

59. Plusieurs programmes éducatifs de sensibilisation à la traite sont mis en œuvre dans les écoles et les universités. Le ministère de la Justice organise, dans deux écoles, une formation annuelle sur la politique pénale, qui comprend des informations et des orientations sur la traite. Environ 150 élèves ont suivi la formation sur trois ans. Des conférences sur l'exploitation sexuelle et la traite ont été données par des spécialistes aux écoliers estoniens et des vidéos<sup>30</sup> sont disponibles sur la plateforme web des écoles. En outre, l'université de Tartu intègre des cours sur la traite dans son programme d'études de droit.

60. Les autorités ont mentionné la préparation de plusieurs programmes et activités de sensibilisation destinés aux élèves de l'enseignement secondaire qui seront mis en œuvre à compter du deuxième semestre de 2022 par le ministère de la Justice et la caisse d'assurance sociale. Les activités prévues débiteront en 2023 et seront financées par le Fonds européen pour la sécurité intérieure.

61. Le ministère des Affaires étrangères a mis en place un programme de sensibilisation des lycéens sur le thème « Voyagez en toute sécurité ». Des conférences et des formations en ligne sont organisées dans les écoles pour sensibiliser les jeunes voyageurs au risque de se retrouver dans des situations potentielles de traite et d'exploitation à l'étranger. Entre 2019 et 2021, plus de 200 élèves ont assisté aux conférences. Depuis plusieurs années, les écoles organisent des conférences sur le thème des « relations saines et sûres ». L'université de Tartu élabore des supports pédagogiques, notamment des livres et des cours numériques, grâce aux fonds du ministère de l'Éducation et de la Recherche.

62. À la suite du déclenchement de la guerre en Ukraine, il y avait, à l'époque de la visite du GRETA, en juin 2022, 68 991 réfugiés en provenance d'Ukraine qui étaient entrés en Estonie, dont 20 103 enfants. Selon les informations communiquées par le HCR, moins de 100 enfants non accompagnés avaient été enregistrés et avaient bénéficié de services spécifiques en Estonie. Le HCR s'est dit préoccupé par la situation des enfants séparés, que l'Estonie a laissé entrer dans le pays et qui ont pu demander et obtenir une protection temporaire. Le GRETA note que cette situation peut créer des risques de traite, en particulier si toutes les arrivées ne sont pas enregistrées et suivies, et si les enfants ne se voient pas immédiatement affecter un tuteur temporaire. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que, si des actions de sensibilisation sont menées pour tous les réfugiés ukrainiens, une attention particulière est cependant accordée aux enfants séparés, et que des dispositions sont prises pour nommer des tuteurs, ou des agents municipaux chargés de jouer ce rôle, pour tous ces enfants. Les autorités ont ajouté que les enfants non accompagnés sont placés dans un service d'aide d'urgence spécialisé dans l'accueil des enfants privés de soins parentaux, et que des programmes individuels sont établis selon le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

63. Les autorités ont mentionné la stratégie nationale sur les enfants et les familles pour la période 2012-2020<sup>31</sup>. Elle contient des mesures supplémentaires destinées à protéger les enfants et à fournir une assistance et des services adaptés aux enfants et aux familles qui en ont besoin. Depuis 2017, l'Estonie applique le modèle Barnahus et quatre maisons des enfants ont été créées (à Tallinn, Tartu et Johvi, et, en octobre 2022, à Pärnu). Au cours de la visite d'évaluation, le GRETA a visité la Barnahus de Tallinn et a rencontré des professionnels qui y travaillent. Selon les autorités, l'instauration et la mise en œuvre du modèle Barnahus en Estonie ont permis d'améliorer la coopération entre les différents professionnels qui travaillent avec des enfants victimes ainsi que la prévention des abus sexuels d'enfants (y compris les enfants victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle). Les professionnels qui y travaillent sont formés sur la manière de mener des entretiens avec les enfants victimes, notamment les enfants ayant des besoins particuliers. En outre, des formations et des ateliers à destination de groupes cibles spécifiques (formateurs, enseignants, travailleurs sociaux, etc.) concernant la prévention des violences commises à l'égard d'enfants ont été organisés par les professionnels qui travaillent dans les Barnahus. Ainsi que cela

<sup>30</sup> « La violence sexuelle en Estonie », [bit.ly/3wTDMz2](https://bit.ly/3wTDMz2) ; « Comment identifier la violence dans les fréquentations amoureuses », [bit.ly/3jzRxs](https://bit.ly/3jzRxs) ; « Comment éviter la violence sexuelle », [bit.ly/3WYOaxw](https://bit.ly/3WYOaxw) ; « Comment éviter les expériences sexuelles déplaisantes », [bit.ly/3l43chl](https://bit.ly/3l43chl) ; « vidéo sur les centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles », [bit.ly/3JA4Z83](https://bit.ly/3JA4Z83) ; « Pourquoi suis-je concerné par la traite », [bit.ly/3jsP6ph](https://bit.ly/3jsP6ph) (en russe), [bit.ly/40nwebR](https://bit.ly/40nwebR) (en estonien).

<sup>31</sup> [https://www.sm.ee/sites/default/files/content-editors/Lapsed\\_ja\\_pered/lpa\\_fulltxt\\_eng\\_83a4\\_nobleed.pdf](https://www.sm.ee/sites/default/files/content-editors/Lapsed_ja_pered/lpa_fulltxt_eng_83a4_nobleed.pdf)



est indiqué au paragraphe 17, le règlement n° 51 de la ministre des Affaires sociales, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022, énonce des règles détaillées applicables au fonctionnement des Barnahus.

64. **Le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient prendre des mesures particulières pour prévenir les risques de traite parmi les enfants qui sont des demandeurs d’asile et des enfants non accompagnés. Dans ce contexte, le GRETA fait référence à sa Note d’orientation sur la réponse aux risques de traite des êtres humains liés à la guerre en Ukraine et la crise humanitaire qui en découle<sup>32</sup>.**

65. **En outre, le GRETA invite les autorités estoniennes à prendre des mesures supplémentaires pour sensibiliser aux risques et aux différentes formes de traite des enfants et à mettre en place des mesures pour prévenir le recrutement sur internet et sur les réseaux sociaux.**

**c. Initiatives sociales, économiques et autres à l’intention des groupes vulnérables à la traite (article 5)**

66. Dans le premier rapport d’évaluation sur l’Estonie, le GRETA considérait que les autorités estoniennes devaient continuer à améliorer la prévention de la traite grâce à des mesures sociales et économiques ciblées qui visent à renforcer l’autonomie des personnes vulnérables à la traite et qui s’attaquent aux causes profondes de la traite, telles que l’inégalité entre les femmes et les hommes, la violence fondée sur le genre et l’absence de possibilités d’emploi.

67. La majorité des victimes de la traite identifiées au cours de la période 2018-2021 étaient des femmes de nationalité estonienne. Plusieurs mesures ont été adoptées pour promouvoir l’égalité entre les femmes et les hommes. Les autorités mettent en œuvre le plan de développement de la protection sociale pour la période 2016-2023, qui vise à réduire les inégalités entre les femmes et les hommes<sup>33</sup>. La nouvelle stratégie de protection sociale « prospérité » pour les années 2023 à 2030 portera sur les questions relatives aux inégalités sociales, à l’égalité entre les femmes et les hommes, à l’égalité des chances pour les personnes appartenant aux minorités, et à l’inclusion sociale. En 2021-2022, le ministère des Affaires sociales a mis en œuvre, avec d’autres ministères, un projet pilote consacré à la conception d’un module de formation en ligne, destiné aux responsables de l’élaboration des politiques, sur l’approche intégrée de l’égalité entre les femmes et les hommes, l’égalité de traitement et l’accessibilité ; les résultats de ce projet seront présentés au Gouvernement en 2023.

68. Les autorités ont mentionné deux projets de recherche destinés à lutter contre la ségrégation genrée dans l’éducation et sur le marché de l’emploi : « Glass Walls and Ceiling in the Estonian ICT Sector » (les murs et le plafond de verre dans le secteur estonien des TIC), finalisé au premier semestre 2021, et « Nudging to Support Stereotype-free Career Choices and Working Conditions » (influencer les comportements pour soutenir des choix de carrière et des conditions de travail exempts de stéréotypes sexistes), finalisé au printemps 2022. Les deux projets visent à promouvoir l’égalité entre les femmes et les hommes et sont cofinancés par le Conseil estonien de la recherche, le Fonds de développement régional européen et le ministère des Affaires sociales.

<sup>32</sup> <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-la-reponse-aux-risques-de-traite-des-etres-huma/1680a663e3>

<sup>33</sup> Voir le premier rapport du GRETA sur l’Estonie, paragraphes 105 et 106.

69. Selon les autorités, sur les 68 991 réfugiés ukrainiens entrés en Estonie (situation en juin 2022), 27 361 ont transité par le pays et 41 630 sont restés en Estonie ; 27 163 personnes ont demandé et obtenu une protection temporaire (dont 10 998 enfants). Le gouvernement et les collectivités locales, en coopération avec la société civile, ont pris des mesures visant à promouvoir, d'une part, la création d'un marché numérique organisé par l'État pour mettre les réfugiés en relation avec les employeurs et, d'autre part, l'organisation de salons de l'emploi sur d'importants sites d'hébergement de réfugiés. Lorsqu'ils passent la frontière, les réfugiés ukrainiens se voient remettre des brochures d'information sur leurs droits et sur les services disponibles. Ils sont aussi invités à participer au programme d'adaptation national qui donne des informations sur le fonctionnement de l'État estonien, sur les différents services disponibles et sur les droits et obligations des réfugiés<sup>34</sup>. Tous les agents de la caisse d'assurance sociale qui sont en contact avec des réfugiés ont suivi une formation spéciale. De plus, le fonds estonien d'assurance chômage a organisé des journées de formation pour les employeurs, de manière à ce que des emplois soient proposés aux réfugiés ukrainiens.

70. Au 1<sup>er</sup> février 2023, l'Estonie comptait 63 893 personnes de nationalité indéterminée (personnes apatrides), russophones pour la plupart, âgées de 30 à 85 ans ou plus âgées. Selon les autorités, la plupart d'entre elles ont un permis de séjour permanent et un permis de travail illimité et ont accès à l'ensemble des aides et des services fournis par l'État. La plupart des documents publics relatifs à la traite sont aussi disponibles en russe, ainsi qu'en ukrainien et en anglais.

**71. Le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient prendre des dispositions supplémentaires pour mettre en œuvre les mesures sociales, économiques et autres en faveur des groupes que la précarité socioéconomique rend vulnérables à la traite. Des efforts supplémentaires devraient être déployés pour promouvoir l'intégration sociale des migrants et l'égalité entre les femmes et les hommes, lutter contre la violence fondée sur le genre et les stéréotypes sexistes, et soutenir les initiatives spécifiques en faveur de l'autonomie des femmes comme moyen de combattre les causes profondes de la traite à différentes fins d'exploitation.**

#### **d. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)**

72. Le GRETA note que si la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes telle que définie par la Convention et le trafic d'organes tel que défini par les articles 4 à 8 de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains<sup>35</sup> sont des infractions distinctes, ces deux phénomènes trouvent leur cause profonde dans les mêmes facteurs, tels que le nombre insuffisant d'organes pour répondre aux besoins en matière de transplantation et les difficultés économiques et d'autre nature qui mettent les individus en situation de vulnérabilité. Par conséquent, les mesures destinées à prévenir le trafic d'organes peuvent contribuer à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes et inversement. Parmi les mesures préventives nécessaires, le GRETA souligne l'importance d'établir un système national solide et transparent pour le prélèvement et la transplantation d'organes humains et la nécessité de former les professionnels de santé. Le GRETA souligne également l'importance de mener systématiquement une enquête approfondie en présence d'informations ou de soupçons concernant un cas de traite aux fins de prélèvement d'organes, en accordant une attention particulière à l'abus de la situation de vulnérabilité du « donneur » et en veillant à ce que celui-ci soit considéré comme une victime de la traite.

<sup>34</sup> bit.ly/3l43chl.

<sup>35</sup> Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2018.

73. Comme indiqué dans le premier rapport d'évaluation du GRETA, le prélèvement d'organes ne figure pas parmi les formes d'exploitation mentionnées à l'article 133 du CP, mais est érigé en infraction pénale séparément, par l'article 138 du CP (« forcer une personne à faire don d'organes ou de tissus »), l'article 139 du CP (« prélèvement illégal d'organes ou de tissus ») et l'article 140 du CP (« inciter une personne à faire don d'organes ou de tissus »).

74. L'Agence nationale de transplantation est chargée d'organiser le contrôle de l'état de santé des donneurs vivants, d'élaborer des instructions relatives à la qualité et à la sécurité en ce qui concerne l'obtention, la conservation et la transplantation de cellules, de tissus et d'organes, et de gérer d'autres activités comme la sensibilisation à l'importance du don d'organes. Le Centre de transplantation organise la traçabilité, la biovigilance, la distribution, l'échange et la communication concernant l'obtention, la conservation et la transplantation d'organes. Il tient également à jour la liste d'attente des receveurs d'organes. Le Conseil de santé est chargé de s'assurer que les prestataires de soins médicaux spécialisés dont la pratique implique la transplantation de cellules, de tissus et d'organes respectent les obligations prévues dans la législation applicable.

75. Différentes institutions sont chargées d'encadrer et de contrôler les soins médicaux et le rétablissement des donneurs et des receveurs, et de gérer ou de superviser les listes d'attente (par exemple, le Centre de transplantation, l'Agence nationale de transplantation, la caisse nationale d'assurance maladie, l'agence nationale des médicaments, le Conseil de santé et le ministère des Affaires sociales). L'Agence nationale de transplantation et le Centre de transplantation fournissent des orientations et dispensent une formation aux professionnels concernés pour qu'ils sachent comment prévenir cette forme de traite.

76. Le GRETA a été informé qu'aucun cas de traite aux fins de prélèvement d'organes n'a été signalé en Estonie ni aucun cas dans lequel des ressortissants estoniens seraient impliqués à l'étranger.

**77. Le GRETA encourage les autorités estoniennes à signer et à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains.**

**78. Le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour dispenser des formations aux professionnels de santé, notamment à ceux dont l'activité a un lien avec la transplantation d'organes, pour qu'ils soient informés des risques de traite aux fins de prélèvement d'organes et en mesure de détecter les victimes potentielles.**

#### **e. Mesures visant à décourager la demande (article 6)**

79. Dans le premier rapport d'évaluation sur l'Estonie, le GRETA considérait que les autorités estoniennes devaient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec les ONG, les syndicats, les organisations internationales et le secteur privé<sup>36</sup>.

80. D'après les autorités estoniennes, les campagnes de sensibilisation mentionnées au paragraphe 43 visent aussi à décourager la demande et à sensibiliser les groupes cibles à la manière dont la demande contribue à la traite. Les campagnes de sensibilisation prévues dans l'Accord sur la prévention de la violence s'adressent aux jeunes, au grand public et à des groupes cibles, comme les travailleurs saisonniers dans le secteur agricole.

<sup>36</sup> Voir le premier rapport d'évaluation du GRETA sur l'Estonie, paragraphe 103.

81. On peut aussi mentionner un projet de l'ONG Eluliin qui visait à promouvoir la réduction de la demande en Estonie, mentionné comme une bonne pratique dans le rapport de 2022 sur la traite établi par le Conseil des États de la mer Baltique<sup>37</sup>. Ce projet comprenait une campagne de sensibilisation de l'opinion publique intitulée « Pensez avec votre tête »<sup>38</sup> qui portait sur la demande de services sexuels. L'un des principaux messages de la campagne était que la prostitution est liée à la criminalité organisée et que les femmes qui se livrent à la prostitution sont souvent des victimes de la traite. Le projet comprenait aussi un programme destiné à informer sur les aspects juridiques, sanitaires et sociaux de l'achat de services sexuels. Enfin, le projet comprenait la production d'un manuel.

**82. Le GRETA invite les autorités estoniennes à intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, pour toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats et le secteur privé, notamment les fournisseurs d'accès à internet et les entreprises de technologie.**

**f. Mesures aux frontières (article 7)**

83. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités estoniennes devaient accroître leurs efforts visant à détecter les cas de traite dans le cadre des contrôles aux frontières, notamment au moyen d'une formation complémentaire des gardes-frontières sur l'identification des victimes de la traite<sup>39</sup>.

84. Les autorités estoniennes ont mentionné plusieurs mesures destinées à sensibiliser les gardes-frontières à la traite. Une formation sur la traite est dispensée chaque année aux gardes-frontières et des directives internes sur la traite sont disponibles en ligne. Des publications de Frontex, à savoir le manuel sur les profils de risque de traite des êtres humains et le « Manuel VEGA : les enfants dans les aéroports » sont disponibles aux points de passage des frontières. En 2019 a été organisée une formation pour les gardes-frontières en poste à l'aéroport de Tallinn ; ils ont reçu des informations sur la manière de détecter les personnes qui pourraient être des victimes de la traite et les personnes qui pourraient être des trafiquants, mais aussi sur la prise en charge des victimes présumées et sur la méthode à employer pour recueillir des informations de première main auprès de ces victimes et auprès des trafiquants présumés.

85. Les agents du service de contrôle des migrations participent régulièrement à des groupes de travail qui visent à combattre la traite et à promouvoir la coopération. À titre d'exemple, les agents de la préfecture de l'ouest de la direction de la police et des gardes-frontières se sont rendus en Finlande et en Suède pour découvrir les activités de lutte contre la migration irrégulière et contre la traite.

86. La direction de la police et des gardes-frontières utilise la base de données SSUSPECT de l'administration des douanes et des impôts, dans laquelle on peut voir le trafic maritime entre l'Estonie et la Finlande, et qui permet aux différents services de police de coopérer. Ce système permet notamment d'identifier des victimes présumées de la traite.

87. Des efforts ont été déployés par la caisse d'assurance sociale et le ministère de la Justice pour élaborer des supports d'information, notamment des vidéos, à l'intention des réfugiés ukrainiens et des bénévoles qui les assistent. Plusieurs documents d'information étaient disponibles au centre d'accueil des réfugiés en provenance d'Ukraine situé à Pärnu, où le GRETA s'est rendu. Toutefois, le HCR a informé le GRETA que l'on ne trouvait de documents d'information sur la traite ni aux principaux points de passage de la frontière avec la Fédération de Russie ni aux points centraux des réseaux de transport. Des documents étaient disponibles sur le M/S Isabelle, un grand bateau de croisière sur lequel quelque 2 000 réfugiés ukrainiens étaient hébergés. Tout en saluant les efforts consentis par les autorités estoniennes pour prévenir les risques de traite dans le contexte de la guerre en Ukraine, le GRETA note que les autorités estoniennes n'ont adopté aucune orientation ni stratégie portant spécifiquement sur la

<sup>37</sup> <https://cbss.org/publications/human-trafficking-baltic-sea-region-round-up-report-2022/> p. 22.

<sup>38</sup> <https://motlepeaga.ee>.

<sup>39</sup> Voir le premier rapport d'évaluation du GRETA sur l'Estonie, paragraphe 115.

traite dans le contexte des migrations et de la protection internationale. Le GRETA est préoccupé par le risque que les réfugiés ne soient soumis à la traite lorsqu'ils transitent par l'Estonie ou y séjournent.

88. La loi relative aux frontières nationales et les lois connexes 577 SE sont entrées en vigueur le 16 août 2022. Selon l'article 9<sup>10</sup> de cette législation, la direction de la police et des gardes-frontières peut, dans une situation d'urgence causée par une immigration massive ou en cas de menace pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale, renvoyer un ressortissant étranger qui a franchi illégalement la frontière estonienne si cette personne a eu la possibilité d'entrer en Estonie par un point de passage d'une frontière ouverte. L'article 9<sup>10</sup>(2) de la législation précise que la direction de la police et des gardes-frontières est tenue de respecter le principe de non-refoulement. En outre, elle est tenue de prendre en considération les besoins spécifiques des personnes vulnérables et a le droit de laisser un ressortissant étranger entrer en Estonie pour des raisons humanitaires. Le GRETA note avec préoccupation que la nouvelle législation risque de nuire à l'identification des victimes de la traite parmi les ressortissants étrangers qui arrivent en Estonie par une voie irrégulière. Le GRETA n'a pas connaissance d'orientations qui indiqueraient comment appliquer la nouvelle législation et ne sait pas dans quelle mesure sont respectés en pratique le principe de non-refoulement et l'obligation de prendre en considération les besoins spécifiques des personnes vulnérables, parmi lesquelles pourraient se trouver des victimes de la traite.

89. **Le GRETA exhorte les autorités estoniennes à intensifier les efforts déployés pour détecter les victimes potentielles de la traite dans le cadre des contrôles aux frontières et pour les orienter vers une assistance. Dans ce contexte, les autorités estoniennes devraient veiller, tant au niveau législatif qu'opérationnel, à ce que les évaluations des risques préalables à l'éloignement, avant toute expulsion forcée d'Estonie, prennent pleinement en compte les risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement. Les autorités estoniennes devraient prendre pleinement en considération les principes directeurs du HCR sur l'application aux victimes de la traite de la Convention relative au statut des réfugiés et sur leur droit de demander l'asile, et la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale<sup>40</sup>.**

## **2. Mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes**

### **a. Identification des victimes de la traite (article 10)**

90. L'article 4(3) de la nouvelle loi sur l'aide aux victimes définit, aux fins de cette loi, une victime de la traite comme « une personne qui est une victime dans une procédure pénale engagée sur la base des éléments constitutifs d'une infraction visée aux articles 133-133<sup>3</sup>, 138-140 ou 175 du CP, ou une personne qui serait considérée comme une victime dans une procédure pénale engagée sur la base des éléments constitutifs d'une infraction similaire figurant dans le Code pénal en vigueur dans un État étranger ». La nouvelle loi ne fait plus référence à une « victime présumée de la traite des êtres humains », qui était définie dans l'ancienne loi comme une personne ayant été identifiée dans un premier temps en Estonie par une ONG spécialisée dans l'assistance aux victimes de la traite, qui a ensuite indiqué à la caisse nationale d'assurance sociale que la personne pourrait être une victime de la traite.

91. Les victimes présumées de la traite peuvent être détectées par la police, le parquet, les ONG spécialisées dans l'assistance aux victimes de la traite (dans le cadre d'activités de terrain, grâce aux informations reçues par le biais de l'assistance téléphonique contre la traite etc.), les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux et les autorités étrangères compétentes. Lorsque ces acteurs détectent une victime présumée de la traite, ils doivent en informer la caisse d'assurance sociale. Des informations sont ensuite transmises à la direction de la police et des gardes-frontières ou au parquet afin de permettre l'ouverture d'une enquête pénale pour traite. L'identification formelle d'une personne en tant que victime

<sup>40</sup> <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-les-droits-des-victimes-de-la-traite-et-des-per/16809ebf45>

de la traite est donc liée à l'ouverture d'une enquête pénale pour infraction de traite ou infraction connexe et ne peut être assurée que par le parquet ou les services répressifs.

92. Des lignes directrices sur l'identification des victimes de la traite et leur orientation vers une assistance, décrivant les rôles et les responsabilités des différents acteurs, ont été élaborées pour la première fois en 2009. Ces lignes directrices ont été examinées pendant une session de formation conjointe en 2019 et révisées en coopération avec toutes les parties prenantes concernées (ministère des Affaires sociales, ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur, ministère des Affaires étrangères, direction de la police et des gardes-frontières, inspection du travail, parquet, caisse d'assurance sociale et collectivités locales)<sup>41</sup>. L'Accord sur la prévention de la violence prévoit aussi la formation de tous les acteurs prenant part au processus d'identification des victimes de la traite.

93. Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne faisant l'objet d'une procédure d'asile est victime de la traite, l'information est transférée aux autorités chargées d'ouvrir une enquête pénale. En août 2020, la direction de la police et des gardes-frontières a commencé à utiliser un outil d'évaluation des vulnérabilités des demandeurs d'asile. L'outil contient une liste des aspects à prendre en considération pour déterminer si la personne se trouve dans une situation de vulnérabilité<sup>42</sup>.

94. L'Estonie fait partie du mécanisme transnational d'orientation de la région de la mer Baltique, de la Bulgarie, de la Roumanie et de l'Ukraine, créé par le groupe d'action contre la traite des êtres humains du CEMB<sup>43</sup>.

95. Comme indiqué au paragraphe 12, entre 2018 et 2021, 264 victimes présumées de la traite ont été identifiées, tandis que 28 personnes seulement ont été formellement identifiées comme victimes de la traite. Si la majorité des victimes présumées étaient de nationalité étrangère, en revanche toutes les victimes formellement identifiées étaient de nationalité estonienne. Il convient de lire ces données en association avec d'autres éléments, à savoir le fait qu'aucune victime présumée de la traite ne s'est vu accorder un délai de rétablissement et de réflexion (voir paragraphe 125), le fait que les victimes n'avaient passé en moyenne que 4,1 jours dans un hébergement sûr en 2021 (voir paragraphe 107), ainsi que le nombre élevé de victimes présumées de la traite renvoyées dans leurs pays d'origine quelques jours après avoir été détectées (voir paragraphe 148). Cela empêche d'enquêter sur les infractions de traite et donc de procéder à l'identification des victimes, qui dépend de l'ouverture d'une enquête pénale.

96. Le GRETA constate avec inquiétude qu'en Estonie aucun ressortissant étranger n'a été identifié comme victime de la traite, alors que le nombre de ressortissants étrangers parmi les victimes présumées est élevé. Le GRETA souligne qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention, « chaque Partie s'assure que, si les autorités compétentes estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de la traite des êtres humains, elle ne soit pas éloignée de son territoire jusqu'à la fin du processus d'identification en tant que victime de l'infraction prévue à l'article 18 de la présente Convention par les autorités compétentes et bénéficie de l'assistance prévue à l'article 12, paragraphes 1 et 2 ». Comme indiqué dans le rapport explicatif, cette disposition vise à éviter que des migrants sans papiers ne soient immédiatement éloignés du territoire avant d'avoir pu être identifiés comme victimes. Ainsi que cela est également souligné dans le rapport explicatif, l'identification d'une victime de la traite est un processus qui prend un certain temps. Cette identification peut nécessiter un échange d'informations avec d'autres États ou Parties à la Convention ou avec des organisations de soutien aux victimes, ce qui risque de rallonger la durée du processus d'identification. Même si le processus d'identification n'est pas achevé, dès que les autorités compétentes considèrent qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est une victime, elles s'abstiennent de l'expulser du territoire de l'État d'accueil<sup>44</sup>.

<sup>41</sup> [https://www.kriminaalpoliitika.ee/sites/krimipoliitika/files/elfinder/dokumendid/ik\\_juhis\\_2019.pdf](https://www.kriminaalpoliitika.ee/sites/krimipoliitika/files/elfinder/dokumendid/ik_juhis_2019.pdf) (en estonien).

<sup>42</sup> Notamment, trois questions portent sur la traite : 1) Le demandeur a-t-il subi des actes de torture ou d'autres formes graves de violence physique, psychologique ou sexuelle ? 2) La situation du demandeur a-t-elle été exploitée ? 3) Qu'est-ce que le demandeur a été contraint de faire pour financer le coût de son voyage ?

<sup>43</sup> [Home - Harmonised Operational Framework \(bsr-trm.com\)](https://www.bsr-trm.com/) / [About TRM - Harmonised Operational Framework \(bsr-trm.com\)](https://www.bsr-trm.com/)

<sup>44</sup> Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphes 127 à 137.

97. Il convient de mentionner le Plan de développement de la sécurité intérieure 2020-2030, qui fait de la lutte contre l'immigration irrégulière une priorité et prévoit une série de mesures destinées à la détecter et à la combattre, notamment des mesures de surveillance des migrations, reposant sur une analyse des risques, des solutions informatiques pour améliorer l'efficacité des procédures de retour et de réadmission ainsi que la coopération entre les États membres en matière de retour. Le GRETA souligne que le Plan de développement de la sécurité intérieure doit être mis en œuvre conformément aux obligations qui découlent de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite, en particulier l'obligation d'identifier les victimes de la traite, y compris parmi les migrants sans papiers et les demandeurs d'asile, et de les orienter vers une assistance, ainsi que la disposition de non-sanction contenue à l'article 26 de la Convention (voir paragraphes 159-164).

98. **Le GRETA exhorte les autorités estoniennes à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite, notamment à :**

- **veiller à ce que l'identification formelle d'une personne en tant que victime de la traite ne dépende pas de l'ouverture d'une enquête pénale pour traite ou pour une infraction connexe ;**
- **faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient identifiées en tant que telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues dans la Convention ;**
- **accorder une plus grande attention à la détection proactive des victimes de la traite parmi les migrants sans papiers et les demandeurs d'asile, en prévoyant un délai suffisant pour réunir les informations nécessaires et en tenant compte du traumatisme vécu par ces personnes. Dans ce contexte, une formation supplémentaire sur l'identification des victimes de la traite et sur leurs droits devrait être dispensée aux membres des forces de l'ordre, aux gardes-frontières et aux procureurs ;**
- **améliorer l'identification proactive des victimes de la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail, plus particulièrement parmi les ressortissants étrangers (voir également paragraphe 57).**

**b. Mesures d'assistance (article 12)**

99. L'assistance aux victimes de la traite est régie par la nouvelle loi sur l'aide aux victimes, adoptée après la visite d'évaluation du GRETA et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023 (voir paragraphe 17). Le sous-chapitre 7 de cette loi (articles 24 et 25) concerne le service aux victimes de la traite. L'article 24 indique que le service aux victimes de la traite vise à donner à la victime un sentiment de sécurité, à favoriser son rétablissement physique et psychosocial et à prévenir la revictimisation. Selon l'article 24, paragraphe 2, le service englobe les éléments suivants : 1) possibilité d'apporter un soutien psychosocial primaire à la victime durant 24 heures ; 2) évaluation des besoins de la victime, destinée à déterminer si la victime a besoin du service et dans quelle mesure ; 3) mise en œuvre d'une procédure de gestion lorsque la victime a besoin d'une aide complète et de longue durée pour pouvoir accéder à l'autonomie ; 4) conseils et accompagnement psychosocial ; 5) hébergement temporaire sûr durant 24 heures ; 6) repas et autre aide matérielle nécessaire ; 7) organisation de l'accès aux soins nécessaires ; 8) accompagnement psychologique ou psychothérapie ; 9) assistance juridique ; 10) organisation des services de traduction nécessaires à la mise en œuvre de l'aide. En outre, l'article 31 énonce les conditions à remplir pour recevoir des soins de santé mentale destinés à favoriser la rétablissement après un traumatisme et précise que les victimes de la traite ont droit à ces soins.

100. La durée de l'assistance apportée aux victimes de la traite n'est pas limitée par la loi ; les services sont censés être assurés tant qu'ils sont considérés comme nécessaires (article 24, paragraphe 3). Selon les autorités, l'assistance apportée aux victimes par la caisse d'assurance sociale prend en compte leurs besoins individuels et ne dépend pas de la question de savoir si la victime est estonienne ou de nationalité étrangère. Toutefois, des services ne peuvent être fournis à des victimes de la traite que si une procédure pénale a été ouverte pour traite ou pour une infraction connexe car ce n'est qu'à cette condition qu'une personne peut être identifiée comme victime de la traite (voir paragraphe 90).

101. En attendant que la direction de la police et des gardes-frontières ou le parquet confirme qu'une personne a été identifiée comme victime de la traite, selon l'article 24, paragraphe 4, de la nouvelle loi sur l'aide aux victimes, les services énumérés au paragraphe 2 de l'article 24 peuvent être fournis durant 14 jours calendaires à une personne que la caisse d'assurance sociale ou l'inspection du travail soupçonne d'être une victime de la traite. En vertu de l'ancienne loi sur l'aide aux victimes, des services pouvaient être fournis aux victimes présumées de la traite pendant 60 jours au maximum à compter de la notification du refus de lancer des poursuites pénales à la caisse d'assurance sociale. Cette possibilité n'existe plus.

102. En outre, l'article 24, paragraphe 5, de la nouvelle loi sur l'aide aux victimes précise qu'une victime étrangère qui s'est vu accorder un délai de réflexion sur la base de l'article 205 de la loi relative aux étrangers bénéficie du service jusqu'à la fin de son séjour légal en Estonie ou jusqu'à son départ, si celui-ci intervient plus tôt. La direction de la police et des gardes-frontières communique immédiatement la date de fin du séjour légal à la caisse d'assurance sociale, qui décide que la prestation de services s'arrêtera aussi à cette date. La prestation de services à des ressortissants étrangers ne peut pas servir de fondement juridique à leur séjour en Estonie et ne reporte pas la mise en œuvre de leur obligation de quitter l'Estonie.



103. La caisse d'assurance sociale fait connaître les services d'aide aux victimes et des campagnes de sensibilisation sont organisées pour informer le public sur la traite et les services disponibles, notamment un service d'assistance téléphonique<sup>45</sup>. Des supports d'information sont disponibles en estonien, en anglais et en russe<sup>46</sup>.

104. Comme indiqué au paragraphe 21, depuis 2019, l'organisation et la coordination de tous les services proposés aux victimes de la traite sont centralisées par la caisse d'assurance sociale, qui sélectionne des prestataires de services pour fournir un hébergement sûr et une assistance (y compris une assistance juridique) dans le cadre de marchés publics. L'accès au marché du travail est organisé en coopération avec le fonds estonien d'assurance chômage. Jusqu'en 2021, les services d'assistance et d'hébergement étaient assurés par l'ONG Eluliin dans le cadre de la passation de marchés publics. Toutefois, en 2021, aucune ONG n'a participé à l'appel d'offres concernant la fourniture d'un hébergement sûr aux victimes de la traite. Le GRETA a été informé que cela était dû au plafond de financement prévu dans le contrat, qui était trop bas pour satisfaire aux critères minimaux concernant ce type de services (15 000 € contre 62 000 € les années précédentes). Selon les informations données par les autorités estoniennes, vu l'échec de la procédure d'appel d'offres, il a été décidé de centraliser la prestation de services.

105. Les autorités estoniennes ont souligné que le précédent système ne permettait pas de garantir une gestion adéquate des ressources en raison du coût trop élevé des services, étant donné que chaque service (conseils sociaux, personnes de soutien, conseils psychologiques, conseils juridiques) était facturé selon un taux horaire différent et qu'un taux journalier était appliqué pour l'hébergement. Ce sont les raisons pour lesquelles elles ont remplacé le précédent système de financement par un forfait mensuel. Elles ont souligné que le nouveau système devrait garantir des services plus efficaces. Les autorités ont également informé le GRETA que le budget consacré aux services d'aide aux victimes avait été porté à 350 656 € en 2022.

106. En raison de ces modifications, aucun foyer spécialisé pour victimes de la traite n'est actuellement opérationnel en Estonie. La caisse d'assurance sociale a conclu des contrats pour l'hébergement sûr des victimes avec cinq hôtels. Les autorités ont souligné que des règles strictes en matière de sécurité et de protection des données étaient prévues dans ces contrats et que les retours des victimes étaient positifs. Les victimes sont conduites à l'hôtel par un conseiller spécialisé de la caisse d'assurance sociale, qui est chargé de leur fournir une première assistance et de les informer sur leurs droits ainsi que d'évaluer les risques en matière de sécurité. S'agissant des victimes d'exploitation sexuelle, une évaluation des risques est immédiatement réalisée afin de déterminer les besoins des victimes en matière de sécurité et de détecter d'éventuels risques de suicide. Si nécessaire, des gynécologues peuvent être consultés, et une surveillance 24 heures sur 24 peut être mise en place. Une coopération entre un conseiller spécialisé, les collectivités locales et les forces de police est instaurée afin de fournir une assistance appropriée aux victimes de la traite.

107. Entre janvier 2021 et juin 2022, 45 victimes présumées ont été hébergées dans les hôtels désignés à cet effet (36 femmes, 5 personnes transgenre et 4 hommes). Les nationalités les plus représentées étaient les nationalités brésilienne (15 victimes présumées), ukrainienne, colombienne, russe et vénézuélienne. Les victimes avaient séjourné dans les hôtels en moyenne 4,1 jours en 2021 et 5,6 jours en 2022.

<sup>45</sup> <https://www.youtube.com/watch?v=dYnkelgDnWk>, <https://www.youtube.com/watch?v=MbXzdlhoFyo&t=2s>  
[https://www.youtube.com/watch?v=3F\\_br5leFRw](https://www.youtube.com/watch?v=3F_br5leFRw).

<sup>46</sup> <https://www.sotsiaalkindlustusamet.ee/ru/pomoshch-zhertvam-prestupleniya/liniya-popreduprezhdeniyu-i-okazaniyu-pomoshchi-zhertvam-torgovli>  
<https://www.sotsiaalkindlustusamet.ee/en/human-trafficking-prevention-and-victims-assistance-counseling-line>  
<https://www.facebook.com/inimkaubandus>

108. Aucun programme d'assistance sur le long terme n'est spécifiquement mis à la disposition des victimes de la traite. Toutefois, les autorités ont informé le GRETA qu'une personne juridiquement fondée à rester en Estonie peut avoir accès à des mécanismes d'aide au même titre que les ressortissants estoniens. Compte tenu des besoins individuels et des compétences de la personne, celle-ci peut avoir accès à l'éducation, au marché de l'emploi et aux services sociaux.

109. Les victimes présumées de la traite qui sont des migrants sans papiers ont droit à un délai de rétablissement et de réflexion (voir paragraphe 124) et peuvent accéder à des mesures d'assistance et d'hébergement. Toutefois, comme cela est explicitement indiqué dans les lignes directrices sur l'identification et l'orientation des victimes, « un migrant en situation irrégulière ne peut se prévaloir de son droit à bénéficier de services pour rester en Estonie ou retarder son expulsion. Si un ressortissant de pays tiers ou un citoyen de l'UE est visé par une obligation de quitter le territoire et que la procédure pénale concernant une infraction de traite n'est pas engagée, le ressortissant concerné ne peut prétendre à une assistance ».

110. Le GRETA a été informé que les victimes présumées qui sont des migrants sans papiers sont systématiquement renvoyées dans leurs pays d'origine quelques jours après avoir été détectées et hébergées dans un hôtel (voir paragraphe 146). Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que les victimes présumées sont informées de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent, et que des spécialistes de l'aide aux victimes sont présents dans les postes de police pour apporter un soutien aux victimes présumées et leur expliquer leurs droits et les possibilités qui leur sont ouvertes. Des brochures sur les droits sont disponibles en russe, anglais, portugais et espagnol.

111. Tout en saluant les mesures prises pour fournir une assistance aux victimes de la traite, le GRETA note que le système d'hébergement actuel dans les hôtels soulève de graves préoccupations concernant les besoins des victimes en matière de sécurité et de protection. Faisant référence au rapport explicatif de la Convention, le GRETA rappelle que pour garantir une protection appropriée, « il convient que les lieux d'hébergement soient tenus secrets ou protégés des tentatives de récupération éventuelles des victimes menées par les trafiquants »<sup>47</sup>. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que des dispositions sont prises pour satisfaire aux exigences de sécurité lors de l'organisation d'appels d'offres pour l'hébergement des victimes de la traite, et que les femmes, les hommes et les personnes transgenres sont hébergés séparément. En outre, le personnel des hôtels a reçu une formation sur la traite et sur les besoins des victimes et a été sensibilisé à ces questions. Le GRETA s'inquiète également de la très courte durée de l'assistance fournie aux victimes de la traite, qui semble ne pas correspondre aux exigences visées à l'article 12 de la Convention, à savoir assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social.

112. **Le GRETA exhorte les autorités estoniennes à se conformer à leurs obligations au titre de l'article 12 de la Convention, et notamment à :**

- **mettre en place, en priorité, des structures d'hébergement spécialisées pour les victimes de la traite et faire en sorte que les structures d'hébergement soient sensibles au genre, adaptées et sûres, et que les victimes bénéficient de services spécialisés ;**

**veiller à ce qu'une assistance sociale, juridique et psychologique soit fournie aussi longtemps que nécessaire aux victimes présumées de la traite et aux victimes formellement identifiées, et à ce qu'elle ne soit pas interrompue si aucune procédure pénale n'est engagée ;**

- **veiller à ce que des fonds publics suffisants soient consacrés à une assistance spécialisée et à un hébergement sûr pour les victimes de la traite ;**

<sup>47</sup> Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphe 64.

- **veiller à ce que les victimes étrangères soient correctement informées de leurs droits, dans une langue qu'elles comprennent, et reçoivent une assistance appropriée, notamment en faisant intervenir des interprètes qualifiés ;**
- **faciliter la réinsertion sociale des victimes de la traite et prévenir la traite répétée en leur offrant une assistance de longue durée, y compris une formation professionnelle et l'accès au marché du travail.**

**c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes (articles 10 et 12)**

113. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités estoniennes à améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les enfants, à fournir une assistance spécifique aux enfants victimes de la traite, à garantir un accès effectif aux services de tutelle, et à assurer la formation de toutes les personnes qui travaillent avec des enfants victimes de la traite pour les mettre en mesure de reconnaître leurs besoins et d'y répondre de manière appropriée.

114. Comme pour les adultes, l'identification des enfants victimes de la traite est régie par la loi sur l'aide aux victimes et liée à l'ouverture d'une enquête pénale. Un enfant victime de la traite est considéré comme un enfant dans le besoin conformément à la loi sur la protection de l'enfance et il a droit à l'assistance des services locaux de protection de l'enfance. La nouvelle loi sur l'aide aux victimes comporte des dispositions spécifiques concernant les enfants victimes. Elle régit la coopération entre les services de soutien aux victimes et la protection de l'enfance. Selon l'ancienne loi, il incombait à la caisse d'assurance sociale d'établir un plan d'intervention pour les enfants victimes de la traite. Selon la nouvelle loi, c'est la collectivité locale qui établit le plan d'intervention. En fonction des cas, un hébergement sûr pour les enfants victimes de la traite peut être organisé par les collectivités locales, en tant que service de prise en charge alternative, ou par la caisse d'assurance sociale, en tant que service d'aide aux victimes. Dans le cas d'enfants étrangers non accompagnés, la caisse d'assurance sociale est chargée d'élaborer un plan d'intervention et d'organiser l'assistance nécessaire. Dans les cas d'abus sexuels sur des enfants, la caisse d'assurance sociale fournit des services combinés aux mesures prévues à l'article 29<sup>1</sup> de la loi relative à la protection de l'enfance, qui porte sur l'assistance dans les maisons des enfants.

115. Selon les informations fournies par les autorités, huit enfants victimes de la traite ont été identifiés au cours de la période 2018-2021, ce qui représente environ 30 % du nombre total de victimes identifiées au cours de la période de référence. Tous étaient de nationalité estonienne. Selon les autorités, la plupart des enfants victimes sont recrutés par le biais des réseaux sociaux et incités à envoyer des photos sexuellement explicites d'eux-mêmes, par l'offre d'avantages financiers ou autres ou par la menace. En 2021, 16 affaires de ce type ont été enregistrées, contre 26 en 2020.

116. En vertu de la récente modification de la loi sur la protection de l'enfance, les services de protection de l'enfance des collectivités locales doivent orienter un enfant présumé victime d'abus sexuels (dont les victimes présumées de la traite) vers une maison des enfants (Barnahus). Ces centres spécialisés pluridisciplinaires sont dirigés par la caisse d'assurance sociale, et offrent un environnement adapté aux enfants pour que ces derniers puissent participer à des procédures pénales. Le directeur de la caisse d'assurance sociale, le directeur de la direction de la police et des gardes-frontières, le chef du parquet et le directeur de l'institut de médecine légale ont signé un accord régissant le fonctionnement des Barnahus et font partie d'un réseau de coopération.

117. Les autorités ont informé le GRETA qu'afin d'éviter les disparitions, les enfants sont placés en famille d'accueil. La caisse d'assurance sociale coopère avec la municipalité où réside l'enfant pour garantir son bien-être.

118. Selon la loi sur la protection de l'enfance, lorsque l'âge de la victime est incertain et qu'il y a des raisons de croire que la personne est un enfant, elle sera présumée être un enfant jusqu'à preuve du contraire. En cas de doute, des examens médicaux peuvent être réalisés, avec l'accord de l'enfant ou de

son tuteur. Des tests de détermination de l'âge sont réalisés par l'institut de médecine légale. Ils comprennent une radiographie et un entretien (par exemple, antécédents médicaux et autres questions de santé).

119. **Tout en prenant note des nouvelles dispositions de la loi sur l'aide aux victimes, le GRETA exhorte les autorités estoniennes à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance qui leur est apportée. Elles devraient en particulier :**

- **veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants soumis à la traite aux fins de différentes formes d'exploitation ;**
- **former davantage les professionnels concernés (police, autorités de protection de l'enfance, travailleurs sociaux, professionnels de santé, services d'asile) et leur adresser des recommandations pour l'identification des enfants soumis à la traite aux fins de différentes formes d'exploitation ;**
- **intensifier les efforts pour identifier les enfants victimes de la traite qui sont de nationalité étrangère et les orienter vers une assistance, en tenant compte du document du GRETA intitulé « Note d'orientation sur la réponse aux risques de traite des êtres humains liés à la guerre en Ukraine et la crise humanitaire qui en découle ».**

120. **Le GRETA invite également les autorités estoniennes à veiller à ce que les procédures de détermination de l'âge soient menées en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, et conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, à l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant<sup>48</sup> et à la Résolution 2195(2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée « Enfants migrants non accompagnés : pour une détermination de l'âge adaptée à l'enfant »<sup>49</sup>.**

#### **d. Protection de la vie privée (article 11)**

121. Le traitement des données à caractère personnel est régi par la loi sur la protection des données à caractère personnel. En outre, l'article 15, paragraphe 2, du Code de procédure pénale régit le traitement des données à caractère personnel dans les procédures pénales. L'article 157 du Code pénal incrimine la divulgation illégale de données à caractère personnel et de données spéciales à caractère personnel.

122. Les prestataires de services de la caisse d'assurance sociale informent les victimes présumées de la traite du traitement de leurs données et de leurs droits. Tous les documents personnels sont stockés dans des bases de données sécurisées de la caisse d'assurance sociale et seules les informations personnelles essentielles sont collectées.

#### **e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)**

123. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA constatait avec préoccupation que la loi relative aux étrangers n'énonçait pas le but du délai de rétablissement et de réflexion tel que le définit la Convention, qui est de permettre aux victimes présumées de la traite d'échapper à l'influence des trafiquants et/ou de prendre, en connaissance de cause, une décision quant à leur coopération avec les autorités compétentes. Par conséquent, le GRETA exhortait les autorités estoniennes à revoir la législation pour faire en sorte que le délai de rétablissement et de réflexion soit défini dans la loi, ainsi que le prévoit l'article 13 de la Convention, et que toutes les victimes présumées de la traite se voient proposer et effectivement accorder un tel délai, avec toutes les mesures d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention.

<sup>48</sup> Observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, Comité des droits de l'enfant, trente-neuvième session, 17 mai-3 juin 2005.

<sup>49</sup> [Site web de l'APCE \(coe.int\)](http://www.coe.int)

---

124. Le délai de rétablissement et de réflexion continue d'être régi par les articles 204 et 205 de la loi relative aux étrangers, qui prévoient que les ressortissants étrangers victimes ou témoins d'une infraction de traite ou d'une infraction connexe peuvent bénéficier d'un délai de réflexion qui peut être accordé par un procureur, ou par un enquêteur à la demande d'un procureur. Le délai de réflexion peut durer de 30 à 60 jours et a pour objectif de permettre à la personne concernée de décider si elle souhaite coopérer avec les autorités d'enquête ou de poursuite. La loi relative aux étrangers prévoit en outre que le parquet ou les autorités d'enquête donnent des informations aux étrangers sur les services offerts pendant le délai de réflexion et sur la possibilité et les conditions de délivrance d'un permis de séjour temporaire pour participation à une procédure pénale ou à une procédure de protection internationale. Le délai de réflexion est uniquement accordé aux personnes qui sont des victimes ou des témoins dans une procédure pénale ouverte. Selon l'article 14(5) de la loi relative à l'obligation de quitter le territoire et à l'interdiction d'y entrer, un ressortissant d'un pays tiers ne peut pas être renvoyé durant cette période de réflexion.

125. Les autorités ont informé le GRETA qu'aucune victime de la traite ne s'était vu accorder un délai de rétablissement et de réflexion entre 2018 et 2022. Les représentants de la société civile ont fait part de leur préoccupation quant au fait qu'en raison de procédures d'identification inadaptées, certaines victimes présumées de la traite de nationalité étrangère ne se voient pas accorder de délai de rétablissement et de réflexion ni les mesures d'assistance qui l'accompagnent. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que les victimes sont informées de la possibilité de bénéficier d'un délai de réflexion, d'un permis de séjour temporaire aux fins de la participation à une procédure pénale, et d'une protection internationale, mais c'est au ressortissant étranger de décider de rester ou non en Estonie.

126. Les préoccupations exprimées par le GRETA dans son premier rapport d'évaluation au sujet de l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion restent valables. Le GRETA rappelle que selon la Convention, le délai de rétablissement et de réflexion devrait être accordé lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime de la traite, c'est-à-dire avant la fin de la procédure d'identification.

127. **Rappelant la recommandation formulée dans son premier rapport, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités estoniennes à revoir le contenu et l'application des dispositions concernant le délai de rétablissement et de réflexion en vue de garantir que :**

- **toutes les victimes présumées de la traite de nationalité étrangère, y compris les ressortissants de l'UE/EEE, sont systématiquement informées de la possibilité de bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement proposer un tel délai, ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période ;**
- **les autorités compétentes sont informées de l'obligation positive de l'État d'accorder un délai de rétablissement et de réflexion à toutes les victimes présumées de la traite, que les victimes aient demandé ou non un tel délai.**

f. **Permis de séjour (article 14)**

128. Dans le premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités estoniennes devaient prendre des mesures pour faire en sorte que les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, y compris en raison de leur situation personnelle, sans préjudice du droit de demander et d'obtenir l'asile.

129. La législation à cet égard reste inchangée, à savoir qu'en vertu de l'article 203 de la loi relative aux étrangers, un ressortissant de pays tiers qui est victime ou témoin dans une procédure pénale relative à une infraction de traite ou une infraction connexe peut se voir accorder un permis de séjour temporaire aux fins de sa participation à la procédure pénale. La délivrance d'un permis de séjour temporaire est soumise aux conditions suivantes : la personne concernée facilite l'établissement des faits liés à l'infraction pénale ou a accepté de le faire, elle a mis fin à toute relation avec les personnes suspectées ou accusées de l'infraction, et elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Le permis de séjour temporaire est accordé pour une durée de 6 à 12 mois ; il est reconductible par périodes d'un an au maximum. Il peut être révoqué à la fin de la procédure pénale, si la personne concernée ne contribue plus à l'établissement des faits liés à l'infraction pénale ou si elle a volontairement et de sa propre initiative renoué contact avec les suspects ou les accusés.

130. La possibilité de délivrer des permis de séjour temporaires pour raisons humanitaires existe aussi depuis 2016, s'il apparaît avec évidence que l'exécution de l'obligation de quitter le territoire entraînerait des conséquences excessivement lourdes pour la personne concernée, si celle-ci ne peut obtenir un permis de séjour pour un autre motif et si elle ne représente pas une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale. Cependant, il n'est pas expressément prévu d'accorder aux victimes de la traite un permis de séjour pour raisons humanitaires compte tenu de leur situation personnelle.

131. Les demandes de permis de séjour sont traitées par la direction de la police et des gardes-frontières. Les autorités ont informé le GRETA qu'aucun permis de séjour n'avait été accordé à des victimes de la traite au cours de la période de référence et qu'aucune victime de la traite n'avait obtenu le statut de réfugié ni une protection subsidiaire/complémentaire.

132. **Le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement, dans la pratique, du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable en raison de leur situation personnelle ou de leur coopération avec les autorités, sans préjudice du droit de demander et d'obtenir l'asile.**

### g. Indemnisation et recours (article 15)

133. Comme décrit dans le premier rapport d'évaluation du GRETA<sup>50</sup>, le droit à une indemnisation est énoncé à l'article 25 de la Constitution estonienne, en vertu duquel toute personne a le droit d'être indemnisée en cas de préjudice matériel ou immatériel subi du fait d'un acte illégal commis par une autre personne. La législation estonienne prévoit trois manières de demander une indemnisation : au moyen d'une action civile dans le cadre d'une procédure pénale, dans le cadre d'une procédure civile et en demandant une indemnisation de l'État au titre de la loi sur l'aide aux victimes.

134. Conformément à l'article 38(2) du Code de procédure pénale (CPP), lu conjointement avec l'article 225(1) du CPP, une action civile doit être engagée dans un délai de 10 jours suivant la fin de la procédure d'instruction, après que la victime a pu prendre connaissance des éléments du dossier pénal. L'article 38(5) du CPP dispose qu'une autorité d'enquête ou un procureur doit informer les victimes de leurs droits, de la procédure à suivre et des conditions pour engager une action civile, et de la procédure à suivre pour obtenir l'aide juridique de l'État.

135. Selon l'article 202(2) du CPP (qui permet de mettre fin à une procédure pénale lorsque le maintien des poursuites ne répond à aucun intérêt public), la juridiction peut, à la demande du parquet, et avec le consentement de la personne soupçonnée ou accusée, imposer à cette personne un certain nombre d'obligations, dont les suivantes : payer les frais de la procédure pénale, réparer le préjudice causé par l'infraction pénale, ou verser une certaine somme à l'État lorsque cela se justifie ou pour que cette somme soit utilisée dans l'intérêt général. Toutefois, le CPP ne permet pas de mettre fin à une procédure concernant l'infraction pénale de traite des êtres humains.

136. Selon les informations fournies par les autorités, au cours de la période 2018-2022, 10 victimes de la traite (article 133 du CP) ou d'infractions favorisant la traite (article 133<sup>1</sup> du CP) ont demandé une indemnisation dans le cadre d'une procédure civile (pour préjudice moral et physique) et reçu au total 137 656 euros de la part de 10 auteurs d'infractions, dans différentes affaires.

137. La législation concernant l'accès des victimes d'infractions pénales à une indemnisation par l'État a changé à la suite de l'adoption de la nouvelle loi sur l'aide aux victimes (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023). Selon l'article 35 de la loi, une infraction violente est un acte passible d'une sanction pénale qui porte directement atteinte à la vie ou à la santé d'une personne et qui entraîne le décès de la victime ou une dégradation grave de sa santé. Un acte est considéré comme une infraction violente même si la responsabilité de l'auteur ne peut pas être engagée ou si l'auteur n'a pas été identifié ou arrêté ou ne peut pas être condamné pour d'autres raisons ; il suffit que des éléments laissent penser qu'une infraction violente a été commise. L'article 36 de la loi définit les catégories de victimes d'infractions violentes commises en Estonie qui ont droit à une indemnisation par l'État : les ressortissants estoniens, les ressortissants d'États membres de l'UE, les ressortissants d'États qui sont Parties à la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, les étrangers résidant en Estonie qui sont titulaires d'un permis de séjour, et les victimes de la traite et les enfants victimes d'abus sexuels, même si leur séjour en Estonie ne repose sur aucun fondement juridique. L'État verse aussi une indemnisation aux victimes d'infractions violentes commises à l'étranger lorsque ces personnes sont de nationalité estonienne, s'étaient rendues à l'étranger pour un motif lié aux études, au travail ou au service militaire, ou pour tout autre motif valable, et ne peuvent pas être indemnisées par l'État sur le territoire duquel l'infraction a eu lieu.

<sup>50</sup> Voir le premier rapport d'évaluation du GRETA sur l'Estonie, paragraphes 162 et 163.

138. L'article 38 de la loi sur l'aide aux victimes définit les types de préjudices donnant lieu à une indemnisation : frais liés au rétablissement de la santé de la victime ; dégâts causés à des lunettes, à des lentilles de contact, à un dentier ou à d'autres prothèses, ou aux effets personnels de la victime ; frais funéraires de la victime ; préjudice résultant d'une diminution des revenus de la victime ou de la personne qui s'occupe de la victime ; perte d'aliments. L'article 44, paragraphe 4, de la loi sur l'aide aux victimes précise que le montant de l'indemnité versée par l'État ne peut excéder 9 590 € par victime.

139. La procédure à suivre pour demander et recevoir une indemnisation de la part de l'État est prévue aux articles 45 à 53 de la loi sur l'aide aux victimes. Selon l'article 45 de cette loi, une demande d'indemnisation par l'État doit être soumise à la caisse d'assurance sociale dans un délai de trois ans à compter de la date de la commission de l'infraction ou du décès de la victime, sauf dans les cas suivants : 1) l'ayant droit de la victime a eu connaissance du décès de celle-ci plus d'un an après les faits et la demande est déposée dans un délai de trois ans à compter de la date où l'ayant droit a appris ce décès ; 2) le demandeur a subi des problèmes de santé ayant duré plus d'un an, son état de santé ne lui a pas permis de déposer sa demande dans le délai fixé, et la demande est déposée dans un délai de trois ans suivant l'amélioration de son état de santé, et 3) la demande est liée à une infraction sexuelle et elle est déposée dans un délai de trois ans après que la victime a atteint l'âge adulte, à moins que le motif des poursuites pénales ne devienne manifeste avant que celle-ci atteigne l'âge adulte. La caisse d'assurance sociale rend une décision sur le versement d'une indemnité dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande. Elle peut reporter sa décision concernant l'octroi d'une indemnisation en attendant qu'un tribunal de comté se soit prononcé sur l'indemnisation à verser par les auteurs de l'infraction, mais elle peut aussi décider de verser l'indemnité avant que le tribunal se soit prononcé si la personne qui demande l'indemnisation y a incontestablement droit et si cette personne est dans une situation économique difficile.

140. Les autorités estoniennes n'ont pas indiqué au GRETA combien de victimes de la traite avaient demandé et reçu une indemnisation de la part de l'État.

141. L'accès à l'assistance juridique continue d'être régi par la loi sur l'assistance juridique. Dans une procédure pénale, les citoyens et résidents estoniens et de l'UE qui sont des parties lésées sont habilités à recevoir une assistance juridique gratuite à la suite d'une évaluation de leurs ressources. Une assistance juridique gratuite est systématiquement accordée aux enfants qui n'ont pas de représentant légal ou lorsque les intérêts du représentant légal sont en conflit avec ceux de l'enfant. En outre, en vertu de la loi sur l'octroi d'une protection internationale aux ressortissants étrangers, tous les enfants non accompagnés ont droit à une assistance juridique gratuite. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les avocats commis d'office peuvent représenter des enfants uniquement s'ils ont suivi une formation spécifique.

142. L'assistance juridique figure parmi les services de soutien prévus pour les victimes de la traite et elle est mise en œuvre soit en vertu de la loi sur l'assistance juridique, soit au titre de l'aide juridictionnelle financée par le ministère de la Justice. Les autorités ont indiqué qu'aucune victime de la traite n'avait été assistée d'un avocat par le biais du système d'assistance juridique financé par l'État au cours de la période 2018-2022. Selon les informations communiquées par les autorités, la caisse d'assurance sociale a fourni une assistance juridique, par l'intermédiaire d'avocats recrutés dans le cadre d'un appel d'offres public, à 33 victimes présumées en 2018, 111 en 2019, 75 en 2020 et 49 en 2021. Dans toutes les affaires, l'assistance juridique concernait le dépôt de demandes auprès de la commission de l'inspection du travail chargée de gérer les conflits du travail, en raison de différends entre des travailleurs et des entreprises privées.



143. **Le GRETA exhorte les autorités estoniennes à faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation. Les autorités devraient notamment :**

- **veiller à ce que toutes les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;**
- **permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation, en renforçant les capacités des praticiens du droit à les aider dans cette démarche et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux magistrats.**

**h. Rapatriement et retour des victimes (article 16)**

144. Dans le premier rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités estoniennes devaient faire en sorte que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité et veiller au respect de l'obligation de non-refoulement énoncée à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention. En outre, le GRETA exhortait les autorités à adopter des procédures d'évaluation préalable des risques et de la sécurité, effectuées par des organismes spécialisés, avant le retour des enfants migrants non accompagnés ou séparés, et à veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit effectivement respecté, protégé et pris en compte, en coopération avec les partenaires concernés dans les pays de retour.

145. En vertu de l'article 17<sup>1</sup> de la loi relative à l'obligation de quitter le territoire et à l'interdiction d'y entrer, un ressortissant de pays tiers ne peut pas être expulsé vers un État où il risque de subir des traitements inhumains ou dégradants. De plus, l'article 6<sup>7</sup> de cette loi impose à l'autorité chargée de prendre des mesures liées à l'éloignement d'étrangers d'Estonie de prendre en considération les besoins spécifiques des enfants, des enfants non accompagnés, des personnes handicapées, des personnes âgées, des femmes enceintes, des familles monoparentales avec enfants en bas âge et des personnes qui ont subi des actes de torture, un viol ou toute autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle. Selon l'article 7<sup>2</sup>, paragraphe 4, de la loi, le ressortissant étranger dispose d'un délai de 7 à 30 jours pour remplir volontairement l'obligation de quitter le territoire. Ce délai peut être prolongé par tranches de 30 jours s'il s'avère que la mise en œuvre de cette obligation dans le délai fixé fait peser une charge disproportionnée sur le ressortissant étranger, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, y compris la nécessité de permettre aux victimes de participer à la procédure pénale, la période d'assistance de 60 jours, etc. conformément à l'article 14, paragraphe 5, point 3, de la loi, l'information des victimes sur les possibilités et les conditions de suspension de l'expulsion.

146. Selon les autorités estoniennes, les victimes de la traite préfèrent retourner dans leur pays d'origine. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 125, aucune victime présumée de la traite de nationalité étrangère ne s'est vu accorder de délai de rétablissement et de réflexion et les victimes n'avaient passé en moyenne que 4,1 jours dans un hébergement sûr en 2021 (voir paragraphe 107). Le renvoi systématique des victimes présumées de nationalité étrangère pourrait être lié au manque d'informations sur les droits des victimes et sur les possibilités d'assistance, ainsi qu'à l'absence d'hébergement adapté. Cela se traduit par des possibilités de participation limitées pour les victimes qui souhaiteraient prendre part à la procédure pénale, et peut nuire à l'efficacité de la justice pénale.

147. Les autorités ont informé le GRETA qu'un enfant non accompagné peut être expulsé d'Estonie vers un autre pays uniquement si le tuteur est convaincu que l'enfant doit retourner auprès d'un membre de sa famille ou du tuteur désigné ou dans le centre d'accueil de l'État d'origine.

148. Les tuteurs légaux devraient évaluer les conditions du retour afin qu'il soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le retour est organisé en coopération avec les tuteurs légaux (collectivités locales), la caisse d'assurance sociale et les services répressifs.

149. Depuis 2010, le bureau de l'OIM en Estonie met en œuvre un programme d'aide au retour volontaire, intitulé programme VARRE, financé par le ministère de l'Intérieur et le FAMI. Selon les informations communiquées par les autorités, le nombre de personnes auxquelles la police a demandé de quitter volontairement l'Estonie a été de 688 en 2018, de 955 en 2019, de 1 012 en 2020 et de 1 043 en 2021. Le nombre de personnes qui ont utilisé les services de rapatriement volontaire de l'OIM a été de 45 en 2018, dont 5 enfants, de 132 en 2019, dont 5 enfants, de 129 en 2020, dont 9 enfants, et de 43 en 2022, dont 6 enfants.

150. **Le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient continuer de prendre des mesures pour faire en sorte que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, y compris leur droit au non-refoulement (article 40, paragraphe 4 de la Convention), et, dans le cas d'enfants, en respectant pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce contexte, les autorités devraient continuer à développer la coopération avec les pays d'origine des victimes afin de garantir une évaluation complète portant sur les risques et la sécurité (article 16, paragraphe 7, de la Convention) et d'assurer le retour en toute sécurité des victimes ainsi que leur réinsertion effective dans leur pays.**

### 3. Droit pénal matériel

#### a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18)

151. Dans le premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités estoniennes à mettre la définition de la traite en conformité avec l'article 4 de la Convention, notamment en intégrant l'élément « action » dans la définition de la traite figurant à l'article 133 du Code pénal et en faisant en sorte que tous les « moyens » énumérés dans la Convention soient dûment pris en compte ; en faisant explicitement figurer le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes parmi les formes d'exploitation visées à l'article 133 du Code pénal ; en indiquant clairement que le consentement de la victime de la traite est indifférent pour établir une infraction de traite lorsque l'un quelconque des moyens a été utilisé ; et en veillant à ce que l'incrimination de la traite des enfants reflète pleinement les dispositions de l'article 4 de la Convention.

152. Les modifications introduites dans le CP le 19 mars 2019, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, précisent qu'il n'est pas nécessaire de prouver l'acte d'exploitation pour établir l'infraction de traite, et que si l'infraction de traite est commise par une personne qui a déjà été condamnée pour la même infraction, la peine infligée n'est pas assortie du sursis intégral. À la suite de ces modifications, les dispositions pertinentes de l'article incriminant la traite des êtres humains (article 133, paragraphes 1, 2 et 3) sont libellées comme suit :

« (1) Le fait de placer et de maintenir une personne dans une situation où elle est contrainte à se marier, à travailler dans des conditions inhabituelles, à se prostituer, à mendier, à commettre une infraction pénale ou à s'acquitter d'autres tâches déplaisantes, dans le but d'en retirer un avantage économique ou non, dès lors que cet acte est commis en recourant à la privation de liberté, à la violence, à la tromperie ou à la menace de causer des dommages, ou en profitant de la dépendance de la personne vis-à-vis d'une autre personne, ou du fait qu'elle se trouve sans défense ou dans une situation de vulnérabilité, est passible d'une peine de un à sept ans d'emprisonnement.

(2) Le même acte si :

- 1) commis contre deux personnes ou plus ;
- 2) commis contre une personne de moins de 18 ans ;
- 3) commis contre une personne en situation de faiblesse ;
- 4) commis de manière tortueuse ou cruelle ;

- 5) causant de graves dommages à la santé ;
  - 6) mettant la vie en danger ;
  - 7) commis par un groupe ;
  - 8) commis en profitant d'une position officielle ;
  - 9) entraînant de graves conséquences ;
  - 10) commis par une personne qui a antérieurement commis une infraction pénale prévue au présent article ou aux articles 133<sup>1</sup>, 133<sup>2</sup>, 133<sup>3</sup> ou 175 ;
- est passible de trois à quinze ans d'emprisonnement.

(3) Dans le cas d'une infraction pénale prévue dans le présent article, si elle a été commise par une personne qui a précédemment été condamnée pour une infraction prévue dans le présent article ou aux articles 133<sup>1</sup>, 133<sup>2</sup>, 133<sup>3</sup> ou 175 du présent Code, la peine infligée n'est pas assortie du sursis intégral. »

153. Une référence doit aussi être faite à l'article 175 du CP, intitulé « Traite des êtres humains à l'égard des mineurs », également amendé en 2019. Les dispositions pertinentes de cet article (paragraphe 1 et 3) sont libellées comme suit :

« (1) Le fait d'influencer une personne de moins de 18 ans, dans le but de la conduire à se livrer à la prostitution ou de perpétrer une infraction pénale, à travailler dans des conditions inhabituelles, à mendier, à se marier contre sa volonté ou à apparaître dans des représentations ou des œuvres pornographiques ou érotiques ou de la maintenir dans une telle situation, dans le but d'en retirer un avantage économique ou non, si cette infraction ne présente aucun des éléments constituant une infraction pénale en vertu de l'article 133, et le fait de se rendre complice d'une autre façon des activités d'une personne de moins de 18 ans spécifiées dans cet article, est punissable d'une peine comprise entre deux et dix ans d'emprisonnement.

(3) Dans le cas d'une infraction pénale prévue dans le présent article, si elle a été commise par une personne qui a précédemment été condamnée pour une infraction prévue dans le présent article ou aux articles 133, 133<sup>1</sup>, 133<sup>2</sup>, 133<sup>3</sup>, 175<sup>1</sup>, 178, 178<sup>1</sup> ou 179 du présent Code, la peine infligée n'est pas assortie du sursis intégral. »

154. Le GRETA note que les modifications du CP ne tiennent pas compte des recommandations qu'il a adressées aux autorités estoniennes dans le premier rapport d'évaluation. L'élément « action » ne figure toujours pas dans la définition de la traite. En outre, plusieurs des « moyens » énumérés dans la Convention sont absents de la définition, et il n'est pas fait mention du caractère indifférent du consentement de la victime à l'exploitation en cas d'utilisation de l'un de ces moyens. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué qu'il avait été décidé de remanier les dispositions de la législation estonienne concernant la traite après la révision de la directive anti-traite de l'UE.

155. **Le GRETA souligne une fois de plus l'importance d'utiliser une définition de la traite des êtres humains qui a fait l'objet d'un consensus au niveau international<sup>51</sup>. Il exhorte les autorités estoniennes à mettre sans plus tarder la définition de la traite en conformité avec l'article 4 de la Convention, notamment :**

- **en incluant l'élément « action » dans la définition de la traite figurant à l'article 133 du CP ;**
- **en veillant à ce que tous les « moyens » prévus dans la Convention soient dûment pris en considération ;**
- **en faisant figurer le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes parmi les formes d'exploitation énumérées à l'article 133 du CP ;**
- **en indiquant clairement que le consentement de la victime est indifférent pour établir une infraction de traite lorsque l'un quelconque des moyens énoncés a été utilisé.**

#### **b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)**

156. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA invitait les autorités estoniennes à envisager de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser des services qui font l'objet d'une exploitation par le travail en sachant que la personne concernée est victime de la traite.

157. Le fait d'utiliser les services d'une victime de la traite, en sachant que cette personne est une victime, n'est toujours pas érigé en infraction pénale dans le droit estonien. Dans leur réponse à la Recommandation CP (2020)15 du Comité des Parties, les autorités ont mentionné la modification de l'article 133 du CP, en vertu duquel l'achat de services sexuels à une victime sera considéré comme une infraction. Les autorités ont indiqué que, dans le cadre de la révision de la directive anti-traite de l'UE, qui est en cours, il est proposé d'ériger en infraction pénale le fait d'utiliser les services d'une victime de la traite en sachant que cette personne est une victime ; elles ont précisé que le Gouvernement estonien soutient cette proposition. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de l'évolution de la législation estonienne en la matière.**

#### **c. Responsabilité des personnes morales (article 22)**

158. Comme décrit dans le premier rapport d'évaluation du GRETA, l'article 14 du CP (« responsabilité des personnes morales ») dispose que, dans les cas prévus par la loi, une personne morale est tenue pour responsable des actes commis dans son intérêt par ses organes, ses membres, ses responsables de haut niveau ou ses représentants compétents. Les articles 133, 133-1, 133-2, 133-3, 138, 138-1, 139, 140 et 175 du CP (dispositions parmi lesquelles figurent celles qui incriminent la traite) prévoient la possibilité d'engager la responsabilité de personnes morales, qui sont passibles de sanctions pécuniaires pour leur participation à des infractions visées dans ces articles.

159. Les autorités estoniennes ont informé le GRETA qu'au cours de la période 2018-2022 une sanction pécuniaire de 8 000 euros avait été infligée à une entreprise dans une affaire de traite, en application de l'article 255 lg<sup>1</sup> du CP, car le dirigeant de l'entreprise avait utilisé l'entreprise pour blanchir les produits de plusieurs infractions, principalement liées à la drogue. Le propriétaire de l'entreprise a aussi été puni, de neuf ans d'emprisonnement, dont trois ans pour traite.

<sup>51</sup> Voir le paragraphe 72 du rapport explicatif de la Convention.

#### **d. Non-sanction des victimes de la traite (article 26)**

160. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités estoniennes à garantir le respect du principe de non-sanction, en adoptant une disposition légale spécifique et en élaborant des consignes adressées aux policiers et aux procureurs.

161. La législation estonienne ne contient toujours aucune disposition prévoyant spécifiquement la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Les autorités ont mentionné plusieurs dispositions de droit pénal qui, selon elles, peuvent être utilisées pour se conformer au principe de non-sanction. L'article 29 du CP (« nécessité ») dispose qu'un acte n'est pas illégal s'il est commis par une personne dans le but d'écartier un danger direct ou immédiat menaçant ses droits ou les droits d'un tiers, si les moyens choisis par la personne sont nécessaires pour écartier ce danger et si l'intérêt ainsi protégé bénéficie de manière évidente d'une primauté face à l'intérêt ayant subi un préjudice. En outre, l'article 202 du CPP (« extinction de l'action publique en cas d'absence d'intérêt public ou de culpabilité négligeable »), prévoit la possibilité de clore des procédures pénales si celles-ci portent sur une infraction pénale de deuxième degré, si la culpabilité de la personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis l'infraction est négligeable, et si la personne a réparé en totalité ou en partie le préjudice causé par l'infraction, ou a pris en charge les dépenses relatives aux poursuites pénales, ou s'est engagée à payer ces dépenses, et s'il n'y a pas d'intérêt public à poursuivre les procédures pénales. Dans de telles circonstances, le parquet peut demander au tribunal de clore la procédure pénale, avec l'accord du suspect ou de l'accusé. Par ailleurs, l'article 205 du CPP (« extinction de l'action publique suite à l'aide fournie pour établir les faits liés à l'objet de la preuve ») autorise le parquet à clore les poursuites pénales si le suspect ou l'accusé a considérablement facilité l'établissement des faits en lien avec la preuve d'une infraction pénale, ce qui est important du point de vue de l'intérêt public des procédures, et si, sans son aide, la détection de l'infraction pénale et l'instruction auraient été empêchées ou particulièrement compliquées.

162. Les autorités ont informé le GRETA qu'il n'y a pas d'exemples d'application des dispositions susmentionnées dans des affaires liées à la traite.

163. Toutefois, le GRETA note avec préoccupation que l'absence d'identification des victimes de la traite parmi les ressortissants étrangers peut se traduire par la sanction des victimes de la traite pour des infractions relatives à l'immigration. Le tribunal administratif peut autoriser la rétention d'un étranger pour une période de deux mois au maximum, renouvelable, et la durée totale de la rétention ne doit pas excéder 18 mois. Les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile déboutés, y compris les enfants, qui font l'objet d'une mesure d'éloignement de l'Estonie, sont placés dans le centre de rétention pour migrants géré par la direction de la police et des gardes-frontières. Dans ses Observations finales concernant le rapport de l'Estonie valant deuxième à quatrième rapports périodiques, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a exprimé des inquiétudes quant au fait que, d'après certains rapports, les placements en rétention d'enfants demandeurs d'asile et réfugiés en Estonie seraient en augmentation<sup>52</sup>. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont expliqué que l'augmentation temporaire du nombre d'enfants retenus était imputable à l'accueil et à la relocalisation d'enfants afghans, qui étaient retenus provisoirement durant 48 heures au maximum, le temps de mettre en œuvre toutes les phases de la procédure de protection internationale.

<sup>52</sup> [Le Comité des droits de l'enfant examine le rapport de l'Estonie | HCDH](#).

164. Le GRETA rappelle que la crainte de sanctions pour des activités menées sous la contrainte peut être un facteur qui dissuade durablement les victimes de la traite de prendre contact avec les autorités et/ou les organisations de soutien. Le principe de non-sanction est un élément essentiel de la lutte contre la traite ; il contribue à prévenir la revictimisation et à assurer l'accès aux services pour les victimes. Le GRETA considère que l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite entraîne le risque que la procédure appliquée aux victimes varie en fonction du procureur chargé de l'affaire. En outre, les victimes de la traite ne peuvent généralement pas se prévaloir d'exceptions fondées sur des dispositions générales du droit pénal (par exemple, contrainte, nécessité) car ces concepts ont une portée plus étroite que le principe de non-sanction inscrit dans la Convention et/ou font peser la charge de la preuve sur la victime de la traite.

165. Par conséquent, **le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités estoniennes à prendre des mesures supplémentaires pour faire respecter le principe selon lequel les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites, lorsqu'elles y ont été contraintes, conformément à l'article 26 de la Convention. Les autorités devraient notamment :**

- **adopter une disposition spécifique et/ou élaborer des consignes adressées aux policiers et aux procureurs qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction ;**
- **intégrer la disposition de non-sanction dans la formation des membres des forces de l'ordre, des procureurs et des juges ;**
- **veiller à ce que la disposition de non-sanction puisse être appliquée dans la pratique à toutes les infractions que des victimes de la traite ont été contraintes de commettre, y compris les infractions relatives à l'immigration, en s'assurant que les victimes sont rapidement identifiées en tant que telles et bénéficient d'un soutien approprié dès leur premier contact avec les services répressifs.**

#### **4. Enquêtes, poursuites et droit procédural**

##### **a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)**

166. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités estoniennes à intensifier leurs efforts pour faire en sorte que les infractions de traite aux fins de différentes formes d'exploitation fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites proactives, en identifiant les lacunes dans les enquêtes et les poursuites, en renforçant la formation et en mettant à la disposition des services répressifs les ressources et les outils nécessaires pour détecter les cas de traite et mener des enquêtes.

167. L'article 6 du CPP définit le principe de procédure pénale impérative, qui établit l'obligation pour les autorités chargées des enquêtes et des poursuites d'initier une enquête pénale dès la découverte de faits en lien avec une infraction pénale. En vertu de l'article 30(1) du CPP, le parquet dirige l'instruction préparatoire, dont il garantit la légalité et l'efficacité. En vertu de l'article 38 (1) (1) du CPP, une victime a le droit de faire appel en cas de refus d'ouvrir ou de clore des poursuites pénales, conformément à la procédure prévue aux articles 207 et 208 du CPP.

168. L'enquête est menée par des forces de police spécialisées sous la supervision d'un procureur spécialisé. Des procureurs spécialisés sont présents dans les quatre districts (nord, sud, est et ouest). En outre, un procureur a été désigné au niveau national pour coordonner la coopération dans les affaires de traite.

169. L'usage de techniques spéciales d'enquête fait l'objet du chapitre 31 du CPP (« activités de surveillance ») ; en vertu de l'article 1262(2) du CPP, ces techniques peuvent être utilisées pour enquêter sur des infractions de traite. Le CPP mentionne les techniques spéciales d'enquête suivantes : surveillance

secrète d'une personne, d'un objet ou d'une zone, prélèvement secret d'échantillons comparatifs et réalisation d'exams initiaux, examen secret d'un objet et son remplacement, examen secret d'un article postal, observation ou écoute téléphonique, utilisation d'un indicateur, et entrée secrète dans un bâtiment, un local, un véhicule, une zone fermée ou un système informatique. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont précisé que la surveillance secrète d'une personne ou d'une zone et l'interception secrète d'informations sont généralement utilisées dans les enquêtes sur des infractions graves.

170. Le GRETA a été informé que des investigations financières sont systématiquement menées dans les affaires de traite, y compris la surveillance des comptes bancaires. La législation estonienne comporte des dispositions autorisant la confiscation d'avoirs criminels, en particulier l'article 83 du CP (« confiscation des avoirs acquis au moyen d'une infraction » et « confiscation élargie des avoirs acquis au moyen d'une infraction ») et l'article 84 du CP (« substitution de la confiscation »). Les avoirs acquis grâce à la traite et à des infractions connexes sont soumis à la confiscation élargie. Si les avoirs acquis au moyen d'une infraction ont été transférés ou consommés ou si leur confiscation est impossible ou déraisonnable pour un autre motif, le tribunal peut ordonner le versement d'un montant correspondant à la valeur de ces avoirs.

171. Selon les informations communiquées par les autorités estoniennes, le nombre d'infractions de traite enregistrées s'élevait à 4 en 2018, 5 en 2019, 20 en 2020 et 5 en 2021. Le nombre de personnes poursuivies s'élevait à 9 en 2018, 8 en 2019, 10 en 2020, 4 en 2021 et 11 en 2022 (6 pour exploitation par le travail de ressortissants étrangers dans une entreprise, 3 pour exploitation sexuelle, 1 dans une affaire de traite internationale hors d'Estonie et 1 dans une affaire confidentielle). Le nombre de personnes condamnées pour des infractions de traite s'élevait à 4 en 2018 (2 aux fins d'exploitation sexuelle/par le travail et 2 aux fins de criminalité forcée), 5 en 2019 (3 aux fins de criminalité forcée et 2 à d'autres fins d'exploitation), 8 en 2020 (dont 3 aux fins de criminalité forcée), 2 en 2021 (aux fins de criminalité forcée) et 4 en 2022 (2 aux fins d'exploitation sexuelle et 2 aux fins de criminalité forcée).

172. Les autorités estoniennes n'ont pas fait état d'enquêtes, de poursuites ou de condamnations d'agents publics pour des infractions de traite.

173. Plusieurs initiatives ont été mises en place pour enquêter sur les infractions de traite commises en ligne. La police nationale déploie un outil informatique qui passe au crible les annonces de services sexuels diffusées sur internet pour pouvoir détecter des infractions potentielles de proxénétisme ou de traite aux fins d'exploitation sexuelle. La police nationale a également instauré une coopération avec les principaux prestataires de services en Estonie pour le retrait de contenus illicites en ligne.

174. L'Union estonienne pour la protection de l'enfance a mis en place un service en ligne gratuit (Vihjeliin)<sup>53</sup>, disponible en estonien, en russe et en anglais. Il permet aux internautes de signaler des contenus illégaux diffusés en ligne (abus sexuels d'enfants). Les signalements peuvent être anonymes. Si le message comprend des informations sur un environnement en ligne qui diffuse des contenus illégaux, le pays dans lequel se situe cet environnement sera identifié et les informations seront transmises soit à la direction estonienne de la police et des gardes-frontières soit au fournisseur de services du pays respectif. En 2021, près de 900 signalements ont été reçus et traités. Pour assurer ce service, l'Union estonienne pour la protection de l'enfance travaille étroitement avec les services répressifs, les fournisseurs d'accès à internet et les organisations à but non lucratif, ainsi que des réseaux internationaux tels que INSAFE et INHOPE.

175. La lutte contre la traite figure dans les lignes directrices de la politique pénale jusqu'en 2030<sup>54</sup>, qui sont axées sur la prévention, la dissuasion et la répression de la traite, et prévoient un examen périodique et, si nécessaire, une actualisation de la politique pénale. La prévention de la traite fait également partie du Plan de développement de la sécurité intérieure 2020-2030 (voir aussi paragraphe 97), qui mentionne l'objectif d'améliorer l'identification des victimes de la traite. Les autorités

<sup>53</sup> [www.vihjeliin.ee](http://www.vihjeliin.ee)

<sup>54</sup> [Kriminaalpoliitika põhialused | Justiitsministeerium](#)

ont mentionné le projet de l'UE intitulé « Enhanced Law Enforcement Cooperation and Training on Trafficking in Human Beings » (ELECT THB), qui vise à améliorer la détection de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation du travail et les enquêtes en la matière et à renforcer la collaboration entre les services répressifs et d'autres acteurs clés pour la combattre. La première table ronde pour examiner le projet s'est tenue le 23 février 2022.

**176. Tout en saluant les mesures prises pour améliorer les enquêtes sur les infractions de traite commises en ligne, le GRETA exhorte les autorités estoniennes à prendre des mesures supplémentaires pour que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Les autorités devraient notamment :**

- **renforcer la capacité à localiser, saisir et confisquer les avoirs des trafiquants en menant des enquêtes proactives, notamment des investigations financières en lien avec les infractions de traite ;**
- **assurer la formation continue des policiers et des procureurs sur la conduite d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment en coopérant avec d'autres acteurs et pays concernés ;**
- **continuer à développer la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges dans la gestion des affaires de traite.**

**b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30)**

177. Comme le GRETA l'a indiqué dans son premier rapport d'évaluation, l'article 12 du CPP autorise le tribunal à limiter la publicité des débats et à décider que l'audience se tiendra, en totalité ou en partie, à huis clos, si cela est dans l'intérêt d'un enfant ou d'une victime. Selon l'article 37(3) du CPP, les dispositions applicables aux témoins s'appliquent aussi aux victimes lors des actes de procédure, notamment les dispositions relatives à la protection. Le juge d'instruction peut, comme le prévoit l'article 67 du CPP, accorder l'anonymat à un témoin ou à une victime, au moyen d'une décision visant à garantir la sécurité de la personne concernée. Lors du procès, un témoin ou une victime portant un nom fictif peut être entendu par téléphone ; un dispositif modifiant sa voix peut aussi être utilisé, si nécessaire. En outre, l'article 67 du CPP prévoit la possibilité, pour l'autorité chargée de la procédure, d'organiser l'interrogatoire d'un témoin ou d'une victime par vidéoconférence, lorsqu'un interrogatoire en direct entraînerait des coûts excessifs ou s'il est nécessaire de protéger le témoin ou la victime.

178. En vertu de l'article 38(5) du CPP, une victime a le droit d'être informée du placement en détention provisoire d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale et peut demander à être informée de la remise en liberté de cette personne en cas de danger, et a le droit de demander à être informée de la remise en liberté de l'auteur condamné avant la fin de sa peine, ou de l'évasion de l'auteur condamné de l'établissement pénitentiaire, si de tels renseignements peuvent protéger la victime d'un danger. Par ailleurs, la loi sur la protection des témoins définit des mesures applicables pendant la phase préalable au procès, et pendant et après la procédure judiciaire. La durée de la protection du témoin dépend de la gravité du risque auquel est exposée la personne protégée, des conditions de l'accord de protection et du respect de celles-ci par la personne protégée. La protection des témoins est assurée par la direction de la police et des gardes-frontières.

179. Les enfants victimes sont censés avoir besoin d'un traitement et d'une protection particuliers dans le cadre d'une procédure pénale. Après l'évaluation, une décision est prise concernant lequel des moyens prévus dans le CPP pour garantir la sécurité de la victime il est possible d'utiliser, ainsi que sur la question de savoir si l'entretien avec la victime doit se dérouler dans des locaux adaptés à ses besoins particuliers ou être mené par un agent spécialement formé ou en présence de celui-ci.

180. L'article 70 du CPP dispose que l'autorité dirigeant la procédure peut demander que l'audition d'un témoin mineur ait lieu en présence d'un spécialiste de la protection de l'enfance, d'un travailleur



social, d'un enseignant ou d'un psychologue. Si l'autorité dirigeant la procédure n'a pas reçu la formation nécessaire, la participation d'un spécialiste de la protection de l'enfance, d'un travailleur social, d'un enseignant ou d'un psychologue à l'audition d'un enfant est obligatoire dans les cas suivants : le témoin n'a pas plus de 10 ans et des auditions répétées risquent d'avoir des conséquences néfastes pour lui ; le témoin n'a pas plus de 14 ans et l'audition concerne des faits de violence domestique ou des sévices sexuels ; ou le témoin présente des troubles de la parole, des déficiences sensorielles, des troubles de l'apprentissage ou des troubles mentaux. Si nécessaire, l'audition d'un enfant peut faire l'objet d'un enregistrement vidéo. Au vu de l'état mental ou physique et de l'âge du témoin, le tribunal peut suspendre l'interrogatoire du témoin par les parties et interroger le témoin de sa propre initiative ou à partir des questions écrites préparées par les parties. Pour l'audition des enfants âgés de 14 à 17 ans, le tribunal utilise des moyens vidéo. En outre, selon l'article 290 du CPP, un enfant de moins de 14 ans qui participe à une procédure pénale en qualité de témoin ne peut être soumis à un contre-interrogatoire.

181. Les autorités ont publié des lignes directrices à l'intention des policiers concernant le traitement des affaires impliquant des enfants<sup>55</sup>, qui figurent dans le « manuel sur les entretiens avec des enfants »<sup>56</sup>.

182. Le GRETA salue l'extension du modèle Barnahus en Estonie et encourage les autorités à l'utiliser dans les cas de traite impliquant des enfants.

183. **Le GRETA invite les autorités estoniennes à :**

- **tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et prendre des mesures supplémentaires pour assurer à ces personnes une protection appropriée contre d'éventuelles représailles ou intimidations au cours de la procédure judiciaire ;**
- **dispenser une formation supplémentaire aux policiers, procureurs, juges, agents des services sociaux et tuteurs légaux des enfants pour qu'ils soient informés de la vulnérabilité particulière des enfants victimes de la traite.** Dans ce contexte, le GRETA renvoie aussi aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants<sup>57</sup>.

<sup>55</sup> [https://www.kriminaalpolitika.ee/sites/krimipolitika/files/elfinder/dokumendid/lapse\\_kusitlemise\\_kasiraamat\\_2016\\_0.pdf](https://www.kriminaalpolitika.ee/sites/krimipolitika/files/elfinder/dokumendid/lapse_kusitlemise_kasiraamat_2016_0.pdf)

<sup>56</sup> Ibidem.

<sup>57</sup> Adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 à la 1098<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.

### c. Compétence (article 31)

184. En vertu de l'article 6 du CP et de l'article 3 du CPP, le droit pénal s'applique aux infractions pénales commises en Estonie.

185. L'article 8 du Code pénal estonien dispose que les infractions commises à l'étranger sont punissables en Estonie si l'obligation de punir l'acte découle d'une obligation internationale, comme c'est le cas de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. En vertu de l'article 435 du CPP, lorsque le CP s'applique à des infractions pénales commises à l'étranger, le parquet général doit immédiatement en être informé afin de pouvoir apprécier le fondement juridique de l'infraction et lancer la procédure pénale.

## 5. Coopération internationale et coopération avec la société civile

### a. Coopération internationale (article 32)

186. L'article 433 du CPP énonce les principes généraux de la coopération internationale dans les procédures pénales, concernant notamment l'extradition de personnes vers des États étrangers, l'entraide judiciaire en matière pénale, l'exécution des décisions rendues par des tribunaux étrangers, le transfert des procédures pénales et la coopération avec la Cour pénale internationale et Eurojust. En vertu de l'article 435 du CPP, l'autorité centrale chargée de la coopération internationale en matière pénale est le ministère de la Justice. Les tribunaux, les parquets, la direction de la police et des gardes-frontières, la direction de la police et de la sécurité, l'administration des impôts et des douanes, l'inspection de l'environnement, le conseil de la concurrence et la police militaire peuvent aussi coopérer au niveau international en matière pénale dans des domaines qui relèvent de leur compétence directe.

187. Les autorités ont informé le GRETA qu'aucune équipe commune d'enquête n'avait été créée au cours de la période de référence pour enquêter sur des cas de traite, mais une coopération avec les autorités d'enquête d'autres pays existe dans la pratique et les policiers estoniens participent à des activités et à des projets de formation internationale.

188. L'Estonie participe régulièrement à des activités et à des projets mis en œuvre par le groupe d'action contre la traite des êtres humains du CEMB. Le groupe d'action a adopté le plan stratégique 2020-2025<sup>58</sup>, qui guide les efforts déployés conjointement par les États membres du CEMB pour combattre toutes les formes de traite dans la région de la mer Baltique. Un des principaux objectifs du plan stratégique est de renforcer la coopération internationale et les partenariats stratégiques.

189. **Le GRETA invite les autorités estoniennes à poursuivre leurs efforts dans le domaine de la coopération internationale, en vue de prévenir la traite, d'assister les victimes, d'enquêter sur les infractions de traite et de poursuivre les trafiquants.**

### b. Coopération avec la société civile (article 35)

190. Comme indiqué ci-dessus (voir paragraphe 21), en raison des différentes modifications introduites au cours de ces dernières années, la participation des organisations de la société civile à la lutte contre la traite a considérablement diminué. Depuis 2019, les fonds publics alloués aux organisations de la société civile pour fournir une assistance aux victimes de la traite ont été considérablement réduits et l'organisation du système d'assistance est centralisée au niveau de la caisse d'assurance sociale. Le service d'assistance téléphonique dédié aux victimes de la traite et aux foyers, qui était géré par des ONG spécialisées, est désormais dirigé par la caisse d'assurance sociale.

<sup>58</sup> [Strategic Documents – CBSS](#).

---

191. Au cours de la visite d'évaluation, les représentants de la société civile ont fait part de leurs préoccupations concernant la coopération limitée entre les autorités nationales et les organisations de la société civile.

192. Le GRETA souligne que la société civile joue un rôle important dans la mise en œuvre de la Convention, grâce à ses activités de sensibilisation, de recherche et de formation, de détection des victimes de la traite, en leur fournissant un hébergement et une assistance et en les accompagnant tout au long de la procédure pénale, notamment en les aidant à demander une indemnisation. Aux termes de l'article 35 de la Convention, les Parties encouragent les autorités de l'État, ainsi que les agents publics, à coopérer avec les organisations non gouvernementales, les autres organisations pertinentes et les membres de la société civile, afin d'établir des partenariats stratégiques pour atteindre les buts de la Convention.

193. **Le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient intensifier leurs efforts pour coopérer avec les organisations de la société civile, les syndicats et le secteur privé, y compris les fournisseurs d'accès à internet et les entreprises de technologie, pour atteindre les buts de la Convention, notamment la prévention, la sensibilisation, la formation des professionnels concernés, l'identification des victimes de la traite et l'assistance à ces personnes.**

## IV. Conclusions

194. Depuis l'adoption du premier rapport du GRETA sur l'Estonie, en mars 2018, des progrès ont été faits dans un certain nombre de domaines liés à la lutte contre la traite des êtres humains.

195. Les autorités estoniennes ont continué à faire évoluer le cadre juridique applicable à la lutte contre la traite, notamment en modifiant le Code pénal de manière à étendre l'incrimination de la traite des êtres humains et de la traite des enfants, en adoptant une nouvelle loi sur l'aide aux victimes et en apportant des changements à plusieurs lois relatives à l'emploi des travailleurs étrangers et des travailleurs détachés.

196. Autre initiative positive : l'adoption de l'Accord sur la prévention de la violence 2021-2025, qui comporte un chapitre spécialement consacré à la lutte contre la traite.

197. De plus, des efforts ont été déployés pour dispenser des formations sur la traite et sur des thèmes connexes à une large gamme d'acteurs. Par exemple, des formations conjointes ont été organisées à l'intention des policiers, des procureurs, des inspecteurs du travail, des inspecteurs de l'administration des impôts et des douanes, et des prestataires de services d'aide aux victimes. Les professionnels concernés ont aussi reçu des orientations et des formations sur la traite aux fins de prélèvement d'organes.

198. En outre, les autorités estoniennes ont organisé des activités destinées à faire mieux connaître les risques de traite et à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite.

199. Des dispositions ont aussi été prises pour renforcer la prévention de la traite parmi les groupes vulnérables. Elles consistent notamment à mettre en œuvre le plan de développement de la protection sociale pour la période 2016-2023, qui vise à réduire les inégalités entre les femmes et les hommes.

200. Une attention particulière a été accordée à la sensibilisation des réfugiés ukrainiens à la traite : des brochures mettant en garde contre les risques de traite ont été diffusées et des séminaires d'information ont été organisés. Des mesures ont aussi été prises afin de promouvoir, d'une part, la création d'un marché numérique organisé par l'État pour mettre les réfugiés en relation avec les employeurs et, d'autre part, l'organisation de salons de l'emploi sur d'importants sites d'hébergement de réfugiés.

201. Depuis 2017, l'Estonie applique le modèle Barnahus. Elle a créé quatre de ces maisons des enfants, qui peuvent être utilisées lorsque des enfants sont concernés par une affaire de traite.

202. Le GRETA salue la participation de l'Estonie aux recherches sur la traite, notamment aux travaux sur les ressortissants étrangers victimes de la traite et sur la traite aux fins d'exploitation par le travail.

203. Par ailleurs, l'Estonie a pris des dispositions en matière de coopération internationale. Elle participe ainsi à des activités et à des projets mis en œuvre par le Conseil des États de la mer Baltique.

204. Des initiatives importantes ont été mises en place pour enquêter sur les infractions de traite commises en ligne. Elles ont consisté, par exemple, à déployer un outil informatique qui passe au crible les annonces de services sexuels diffusées sur internet, et à instaurer une coopération avec les principaux prestataires de services en Estonie pour le retrait de contenus illicites en ligne.

205. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants. Dans le présent rapport, le GRETA demande aux autorités estoniennes de prendre de nouvelles mesures dans plusieurs domaines. Le numéro du paragraphe où figure la recommandation, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

### **Questions nécessitant une action immédiate**

- ~~Le GRETA exhorte les autorités estoniennes à intensifier leurs efforts pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres et de la Note d'orientation du GRETA sur la prévention et la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Il les exhorte notamment à :~~
  - renforcer les capacités et le mandat des inspecteurs du travail pour la détection des victimes présumées de la traite et leur orientation vers les services d'identification et d'assistance ;
  - établir des mécanismes de signalement sûrs et des mécanismes de plainte efficaces pour les travailleurs, afin que les victimes d'abus ou de situations d'exploitation puissent signaler leur cas sans crainte des répercussions ;
  - veiller à ce que, lorsque des inspections conjointes sont menées, les objectifs des services d'inspection du travail et le rôle des autorités de l'immigration soient clairement définis ;
  - former davantage les inspecteurs du travail, les policiers et les gardes-frontières sur les caractéristiques des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail (paragraphe 57) ;
- **Le GRETA exhorte les autorités estoniennes à intensifier les efforts déployés pour détecter les victimes potentielles de la traite dans le cadre des contrôles aux frontières et pour les orienter vers une assistance. Dans ce contexte, les autorités estoniennes devraient veiller, tant au niveau législatif qu'opérationnel, à ce que les évaluations des risques préalables à l'éloignement, avant toute expulsion forcée d'Estonie, prennent pleinement en compte les risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement. Les autorités estoniennes devraient prendre pleinement en considération les principes directeurs du HCR sur l'application aux victimes de la traite de la Convention relative au statut des réfugiés et sur leur droit de demander l'asile, et la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale (paragraphe 89) ;**
- **Le GRETA exhorte les autorités estoniennes à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite, notamment à :**
  - veiller à ce que l'identification formelle d'une personne en tant que victime de la traite ne dépende pas de l'ouverture d'une enquête pénale pour traite ou pour une infraction connexe ;
  - faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient identifiées en tant que telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues dans la Convention ;

- **accorder une plus grande attention à la détection proactive des victimes de la traite parmi les migrants sans papiers et les demandeurs d'asile, en prévoyant un délai suffisant pour réunir les informations nécessaires et en tenant compte du traumatisme vécu par ces personnes. Dans ce contexte, une formation supplémentaire sur l'identification des victimes de la traite et sur leurs droits devrait être dispensée aux membres des forces de l'ordre, aux gardes-frontières et aux procureurs ;**
- **améliorer l'identification proactive des victimes de la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail, plus particulièrement parmi les ressortissants étrangers (voir également paragraphe 57) (paragraphe 98) ;**
- **Le GRETA exhorte les autorités estoniennes à se conformer à leurs obligations au titre de l'article 12 de la Convention, et notamment à :**
  - **mettre en place, en priorité, des structures d'hébergement spécialisées pour les victimes de la traite et faire en sorte que les structures d'hébergement soient sensibles au genre, adaptées et sûres, et que les victimes bénéficient de services spécialisés ;**
  - **veiller à ce qu'une assistance sociale, juridique et psychologique soit fournie aussi longtemps que nécessaire aux victimes présumées de la traite et aux victimes formellement identifiées, et à ce qu'elle ne soit pas interrompue si aucune procédure pénale n'est engagée ;**
  - **veiller à ce que des fonds publics suffisants soient consacrés à une assistance spécialisée et à un hébergement sûr pour les victimes de la traite ;**
  - **veiller à ce que les victimes étrangères soient correctement informées de leurs droits, dans une langue qu'elles comprennent, et reçoivent une assistance appropriée, notamment en faisant intervenir des interprètes qualifiés ;**
  - **faciliter la réinsertion sociale des victimes de la traite et prévenir la traite répétée en leur offrant une assistance de longue durée, y compris une formation professionnelle et l'accès au marché du travail (paragraphe 112) ;**
- **Le GRETA exhorte les autorités estoniennes à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance qui leur est apportée. Elles devraient en particulier :**
  - **veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants soumis à la traite aux fins de différentes formes d'exploitation ;**
  - **former davantage les professionnels concernés (police, autorités de protection de l'enfance, travailleurs sociaux, professionnels de santé, services d'asile) et leur adresser des recommandations pour l'identification des enfants soumis à la traite aux fins de différentes formes d'exploitation ;**
  - **intensifier les efforts pour identifier les enfants victimes de la traite qui sont de nationalité étrangère et les orienter vers une assistance, en tenant compte du document du GRETA intitulé « Note d'orientation sur la réponse aux risques de traite des êtres humains liés à la guerre en Ukraine et la crise humanitaire qui en découle » (paragraphe 119) ;**

- **Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités estoniennes à revoir le contenu et l'application des dispositions concernant le délai de rétablissement et de réflexion en vue de garantir que :**
  - **toutes les victimes présumées de la traite de nationalité étrangère, y compris les ressortissants de l'UE/EEE, sont systématiquement informées de la possibilité de bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement proposer un tel délai, ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période ;**
  - **les autorités compétentes sont informées de l'obligation positive de l'État d'accorder un délai de rétablissement et de réflexion à toutes les victimes présumées de la traite, que les victimes aient demandé ou non un tel délai (paragraphe 127) ;**
- **Le GRETA exhorte les autorités estoniennes à faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation. Les autorités devraient notamment :**
  - **veiller à ce que toutes les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;**
  - **permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation, en renforçant les capacités des praticiens du droit à les aider dans cette démarche et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux magistrats (paragraphe 143) ;**
- **Le GRETA souligne une fois de plus l'importance d'utiliser une définition de la traite des êtres humains qui a fait l'objet d'un consensus au niveau international. Il exhorte les autorités estoniennes à mettre sans plus tarder la définition de la traite en conformité avec l'article 4 de la Convention, notamment :**
  - **en incluant l'élément « action » dans la définition de la traite figurant à l'article 133 du CP ;**
  - **en veillant à ce que tous les « moyens » prévus dans la Convention soient dûment pris en considération ;**
  - **en faisant figurer le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes parmi les formes d'exploitation énumérées à l'article 133 du CP ;**
  - **en indiquant clairement que le consentement de la victime est indifférent pour établir une infraction de traite lorsque l'un quelconque des moyens énoncés a été utilisé (paragraphe 154) ;**

- **Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités estoniennes à prendre des mesures supplémentaires pour faire respecter le principe selon lequel les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites, lorsqu'elles y ont été contraintes, conformément à l'article 26 de la Convention. Les autorités devraient notamment :**
  - **adopter une disposition spécifique et/ou élaborer des consignes adressées aux policiers et aux procureurs qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction ;**
  - **intégrer la disposition de non-sanction dans la formation des membres des forces de l'ordre, des procureurs et des juges ;**
  - **veiller à ce que la disposition de non-sanction puisse être appliquée dans la pratique à toutes les infractions que des victimes de la traite ont été contraintes de commettre, y compris les infractions relatives à l'immigration, en s'assurant que les victimes sont rapidement identifiées en tant que telles et bénéficient d'un soutien approprié dès leur premier contact avec les services répressifs (paragraphe 164) ;**
- **Tout en saluant les mesures prises pour améliorer les enquêtes sur les infractions de traite commises en ligne, le GRETA exhorte les autorités estoniennes à prendre des mesures supplémentaires pour que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Les autorités devraient notamment :**
  - **renforcer la capacité à localiser, saisir et confisquer les avoirs des trafiquants en menant des enquêtes proactives, notamment des investigations financières en lien avec les infractions de traite ;**
  - **assurer la formation continue des policiers et des procureurs sur la conduite d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment en coopérant avec d'autres acteurs et pays concernés ;**
  - **continuer à développer la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges dans la gestion des affaires de traite (paragraphe 175).**

#### Autres conclusions

- Le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient examiner la possibilité de désigner, en tant que rapporteur national, une entité organisationnelle distincte ou un autre mécanisme indépendant pour assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État (paragraphe 19) ;
- Le GRETA salue l'adoption de l'Accord sur la prévention de la violence, qui consacre un chapitre spécifique à la lutte contre la traite, et il invite les autorités estoniennes à envisager d'adopter un plan d'action national concernant spécifiquement la lutte contre la traite, doté d'un budget spécifique (paragraphe 24) ;
- Le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient instaurer une évaluation indépendante de la mise en œuvre du plan d'action, afin de mesurer l'impact des actions menées et de planifier les futures mesures et politiques de lutte contre la traite (paragraphe 25) ;
- Le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient poursuivre leurs efforts dans ce domaine en intégrant une formation sur la traite dans les programmes de formation continue,



pour faire en sorte que tous les professionnels concernés, y compris les policiers, les procureurs, les juges, les avocats, les agents des services d'asile, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les spécialistes de la protection de l'enfance, les enseignants et les professionnels de santé, soient régulièrement formés sur la traite. La formation devrait tenir compte des nouvelles tendances et de l'évolution de la législation et avoir pour but de renforcer la prévention de la traite, de faciliter l'identification des victimes, d'améliorer leur protection et d'accroître l'efficacité des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite (paragraphe 33) ;

- Le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour mettre en place un système complet et cohérent de collecte de données sur la traite des êtres humains, en recueillant des données statistiques fiables et ventilées sur l'identification et l'assistance des victimes, ainsi que sur les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les indemnisations dans les affaires de traite, pour faire en sorte qu'il donne un tableau complet de la situation en matière de traite des êtres humains en Estonie. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de tous les acteurs principaux et pouvoir être ventilées en fonction du sexe, de l'âge, de la forme d'exploitation et du pays d'origine et/ou de destination, et devraient être assorties de mesures de protection des données à caractère personnel (paragraphe 38) ;
- Le GRETA salue les recherches menées et invite les autorités à continuer de financer et de soutenir les recherches sur différents aspects de la traite, notamment sur la traite des êtres humains en ligne et facilitée par la technologie, la traite aux fins d'exploitation par le travail et de criminalité forcée, la traite des enfants et la traite des ressortissants étrangers en Estonie (paragraphe 41) ;
- Le GRETA salue les efforts déployés par les autorités estoniennes pour sensibiliser l'opinion publique à la traite et les invite à continuer de mettre en œuvre des mesures de sensibilisation à la traite, en concevant les futures mesures compte tenu des résultats de l'évaluation de l'impact des actions déjà menées et en axant ces futures mesures sur les besoins identifiés. Des mesures de sensibilisation supplémentaires devraient être prises pour tenir compte des risques de traite parmi les ressortissants étrangers (paragraphe 47) ;
- Le GRETA considère que les autorités devraient :
  - mettre en place des accords pratiques de coopération et de partage des données entre les inspecteurs du travail et les services de répression afin de garantir que les données personnelles des travailleurs, qu'elles soient collectées dans le cadre des inspections du travail, des inspections conjointes, ou encore des mécanismes de signalement ou de plainte, ne soient pas utilisées à des fins d'application des lois sur l'immigration, mais pour lutter contre les organisateurs des infractions liées à la traite ;
  - continuer à sensibiliser le grand public et les fonctionnaires concernés, notamment les inspecteurs du travail, le personnel des agences pour l'emploi, les policiers, les procureurs et les juges, à la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes (paragraphe 58) ;
- Le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient prendre des mesures particulières pour prévenir les risques de traite parmi les enfants qui sont des demandeurs d'asile et des enfants non accompagnés. Dans ce contexte, le GRETA fait référence à sa Note d'orientation sur la réponse aux risques de traite des êtres humains liés à la guerre en Ukraine et la crise humanitaire qui en découle (paragraphe 64) ;
- Le GRETA invite les autorités estoniennes à prendre des mesures supplémentaires pour sensibiliser aux risques et aux différentes formes de traite des enfants et à mettre en place des mesures pour prévenir le recrutement sur internet et sur les réseaux sociaux (paragraphe 65) ;
- Le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient prendre des dispositions supplémentaires pour mettre en œuvre les mesures sociales, économiques et autres en faveur des groupes que la précarité socioéconomique rend vulnérables à la traite. Des efforts supplémentaires devraient être déployés pour promouvoir l'intégration sociale des migrants et l'égalité entre les femmes et les hommes, lutter contre la violence fondée sur le genre et les

stéréotypes sexistes, et soutenir les initiatives spécifiques en faveur de l'autonomie des femmes comme moyen de combattre les causes profondes de la traite à différentes fins d'exploitation (paragraphe 71) ;

- Le GRETA encourage les autorités estoniennes à signer et à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (paragraphe 77) ;
- Le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour dispenser des formations aux professionnels de santé, notamment à ceux dont l'activité a un lien avec la transplantation d'organes, pour qu'ils soient informés des risques de traite aux fins de prélèvement d'organes et en mesure de détecter les victimes potentielles (paragraphe 78) ;
- Le GRETA invite les autorités estoniennes à intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, pour toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats et le secteur privé, notamment les fournisseurs d'accès à internet et les entreprises de technologie (paragraphe 82) ;
- Le GRETA invite également les autorités estoniennes à veiller à ce que les procédures de détermination de l'âge soient menées en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, et conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, à l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant et à la Résolution 2195(2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée « Enfants migrants non accompagnés : pour une détermination de l'âge adaptée à l'enfant » (paragraphe 120) ;
- Le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement, dans la pratique, du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable en raison de leur situation personnelle ou de leur coopération avec les autorités, sans préjudice du droit de demander et d'obtenir l'asile (paragraphe 132) ;
- Le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient continuer de prendre des mesures pour faire en sorte que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, y compris leur droit au non-refoulement (article 40, paragraphe 4 de la Convention), et, dans le cas d'enfants, en respectant pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce contexte, les autorités devraient continuer à développer la coopération avec les pays d'origine des victimes afin de garantir une évaluation complète portant sur les risques et la sécurité (article 16, paragraphe 7, de la Convention) et d'assurer le retour en toute sécurité des victimes ainsi que leur réinsertion effective dans leur pays (paragraphe 149) ;
- Le GRETA invite les autorités estoniennes à :
  - tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et prendre des mesures supplémentaires pour assurer à ces personnes une protection appropriée contre d'éventuelles représailles ou intimidations au cours de la procédure judiciaire ;
  - dispenser une formation supplémentaire aux policiers, procureurs, juges, agents des services sociaux et tuteurs légaux des enfants pour qu'ils soient informés de la vulnérabilité particulière des enfants victimes de la traite (paragraphe 182) ;
- Le GRETA invite les autorités estoniennes à poursuivre leurs efforts dans le domaine de la coopération internationale, en vue de prévenir la traite, d'assister les victimes, d'enquêter sur les infractions de traite et de poursuivre les trafiquants (paragraphe 188) ;
- Le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient intensifier leurs efforts pour coopérer avec les organisations de la société civile, les syndicats et le secteur privé, y compris les fournisseurs d'accès à internet et les entreprises de technologie, pour atteindre les buts de la Convention, notamment la prévention, la sensibilisation, la formation des professionnels concernés, l'identification des victimes de la traite et l'assistance à ces personnes (paragraphe 192).



## **Annexe 1 - Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des organisations de la société civile que le GRETA a consultées**

### **Institutions publiques**

- Ministère de la Justice, y compris le département faisant office de coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains
- Ministère de l'Intérieur
  - la direction de la police et des gardes-frontières et les unités de police régionales (pour la région nord et pour la région ouest)
- Ministère des Affaires étrangères
- Ministère des Affaires sociales
  - Caisse d'assurance sociale, y compris les maisons des enfants (Barnahus)
  - Inspection du travail
  - Fonds estonien d'assurance chômage
- Administration des douanes et des impôts
- Cour suprême d'Estonie
- Tribunal du comté de Pärnu
- Parquets (de la région ouest et de la région nord)
- Parlement (commission de la justice)
- Bureau de l'Ombudsman

### **Organisations intergouvernementales**

- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

### **ONG et autres organisations de la société civile**

- Centre d'aide aux enfants victimes d'abus, situé à Tartu (*Tartu Laste Tugikeskus*)
- ONG Lifeline (*MTÜ Eluliin*)
- Conseil estonien pour les réfugiés
- Réseau européen des migrations
- SOS Village d'enfants
- Confédération estonienne des syndicats
- Union centrale des employeurs

## **Commentaires du gouvernement**

### **Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Estonie**

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités estoniennes sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités estoniennes le 14 avril 2023 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités estoniennes (uniquement disponibles en anglais), reçus le 15 mai 2023, se trouvent ci-après.



REPUBLIC OF ESTONIA  
MINISTRY OF JUSTICE

Petya  
Nestorova Council of  
Europe  
Trafficking@coe.int

Our Ref: 15.05.2023 No 9-2/3469-1

### **Reply to GRETA final report of the II evaluation**

Dear Petya Nestorova

The Government acknowledges the receipt of the draft report of the second evaluation round drawn up by the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA) concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Estonia, which was adopted by GRETA at its 46th meeting, held from 14-16 November 2022.

Having regard to Article 38, paragraph 5, of the Convention of GRETA's Rules of Procedure for evaluating implementation of the Convention, the Estonian authorities are now invited to submit comments they may have on the final report.

Following the invitation by GRETA, the Government would like to submit following comments on the final report. These comments are made in a chronological order.

Paragraph 12. Government wishes to add a clarification about the identified and presumed victims age. The difference of the age is given in paragraph 13, saying that there were juveniles on the services in 2018 and 2020.

Paragraph 16. Government notifies, that the legislative changes to prevent illegal employment to the Aliens Act, Income Tax Act and Taxation Act in 2020 were made with the purpose to clarify the regulations about the responsibilities of the employers as well as to specify the state supervision.

Paragraph 17. Government notifies, that Regulation nr 51 of the Minister of Social Affairs entered into force as of 1.07.2022 provides the more detailed rules for providing assistance in Children's Houses to sexually abused children and also to children behaving in a sexually abusive manner. Government considers it essential to point out in the report, that provision of assistance is available with regulation to children as well to the children behaving in a sexually abusive manner.

Paragraph 102. Government explains additionally, that provision of THB victim support services does not constitute additional legal grounds for their stay in Estonia as legal basis for foreign nationals are provided by Aliens Act. In accordance with the Aliens Act the THB victim has right for the reflection period and temporary residence permit, provided that the conditions for residence permit are met and the victim wishes to stay in Estonia. Victim support services are offered to the THB victim for the reflection period, for the review of the application for a temporary residence permit as well as upon the issue of the residence permit for the period of validity of the residence permit. However, in case

---

where the police and prosecutor`s office conclude that there is no ground for THB criminal investigation and the person does not have any other legal basis to stay in Estonia or within EU, then the person is obliged to return his/her country of origin in accordance with the EU directive 2008/115/EC.

Paragraph 114. Government explains, that Children Houses in addition to sexually abused children also deal with the children, who are behaving in a sexually abusive manner.

Ministry of Justice/ Suur-Ameerika 1/ 10122 Tallinn / ESTONIA/ +372 620 8100 /fax +372 620 8109/ info@just.ee / [www.just.ee](http://www.just.ee)  
Reg.no 70000898

Paragraph 168. Government explains, that special investigation techniques brought out in the description of the paragraph are in practice used with the court permission.

Yours sincerely,

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature is stylized and appears to be 'Anu Leps'.

Anu Leps  
Adviser in the Criminal Policy Department

Anu Leps +372 58656587  
anu.leps@just.ee